

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar - Désignation d'un-e suppléant-e.

Par délibération du 27 novembre 2015, le Conseil de l'Eurométropole a désigné 15 membres titulaires et 10 suppléants-es pour le représenter au sein du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar.

Le Conseil de l'Eurométropole est appelé à désigner un nouveau représentant aux fonctions de suppléant-e au Pôle métropolitain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la désignation de Mme Catherine TRAUTMANN en qualité de suppléante au Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar.

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Schéma départemental de coopération intercommunale, fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé à 15 000 habitants le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans ce cadre, le schéma de coopération intercommunale du Département du Bas-Rhin, élaboré par le Préfet et arrêté le 30 mars 2016, prévoit la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux.

La Communauté de communes Les Châteaux compte 6 445 habitants. Créée le 11 décembre 2001, elle regroupe cinq communes : Achenheim (2 043 habitants), Breuschwickersheim (1 281 habitants), Hangenbieten (1 477 habitants), Kolbsheim (819 habitants) et Osthoffen (825 habitants). Située à l'ouest de l'agglomération, elle est limitrophe de l'Eurométropole de Strasbourg par les communes d'Entzheim, de Holtzheim et d'Oberschaeffolsheim.

A compter du 5 avril 2016, date de la notification du projet d'arrêté de fusion par le Préfet, les organes délibérants de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Communauté de communes Les Châteaux et les conseils municipaux des 33 communes concernées disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour émettre un avis sur cet arrêté. A défaut de délibération intervenue dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion sera ensuite prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de Strasbourg, commune dont la population est la plus nombreuse et qui représente plus du tiers de la population totale.

La fusion sera prononcée par arrêté du préfet avant le 31 décembre 2016 pour le 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République
vu les articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5217-2
du code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté fixant le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg suite à la fusion avec la Communauté de communes Les Châteaux.

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (fournitures et services) et à 5 225 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} février 2016 et le 29 février 2016.

**Communiqué le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160349	15046C/2 DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES - RECONSULTATION	TELINO	91370 VERRIERES LE BUISSON	390 000
20160345	15057GV - GARDIENNAGE DES ÉVÈNEMENTS ET DES MANIFESTATIONS DE LA VILLE DE STRASBOURG ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	VALLIANCE SECURITE	67200 STRASBOURG	400 000
20160315	15069C SUIVI SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU D'ADDUCTION PUBLIQUE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	OPEN ROME	75018 PARIS	960 000
20160324	DC5017CA - MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE POUR LA CONSTRUCTION DU PÔLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (PAPS) ET DU PÔLE DE COMPÉTENCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PCPI) À STRASBOURG	SOCOTEC	67085 STRASBOURG CEDEX	200 000
20160341	DEP506GC MARCHÉ DE SONDAGE DE CHAUSSÉE, ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET RECONNAISSANCES DES SOLS, ANALYSES ET ESSAIS EN LABORATOIRE, DIAGNOSTIC AMIANTE ET HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE, CONTRÔLES EXTÉRIEURS DES TRAVAUX ROUTIERS	SIRS/ GROLLEMUND	67201 ECKBOLSHEIM	1 600 000
20160362	DES5024C PRESTATIONS D'ASSISTANCE, D'ENCADREMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE VISITES EN GALERIES SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ACROTIR	54300 LUNEVILLE	180 000
20160218	DES5028C - INSPECTION VISUELLE OU TÉLÉVISUELLE DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ADPR	67201 ECKBOLSHEIM	1 000 000
20160402	DES5029C PRESTATIONS DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE LA CENTRALE DE FABRICATION DE SAUMURE	EUROPE SERVICE	15000 AURILLAC	200 000
20160392	DES5031C MARCHÉ DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES POUR LE PROJET LUMIEAU ANALYSES DE PRODUITS FORMULÉS	MICROPOLLUANTS TECHNOLOGIE	57070 SAINT JULIEN LES METZ	200 000
20160390	DES5031C MARCHÉ DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES POUR LE PROJET LUMIEAU PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES D'EAUX RÉSIDUAIRES	SGS MULTILAB	91080 COURCOURON NES	1 000 000
20160387	DES5032C PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ZONE SITUÉE AU NORD D'UN AXE EST-OUEST CONSTITUÉ PAR LA RN4	Sté LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	Quantité : 24 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160388	DES5032C PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ZONE SITUÉE AU SUD D'UN AXE EST-OUEST CONSTITUÉ PAR LA RN4	S.A.R.M.	67100 STRASBOURG	Quantité : 24 000
20160325	DES5035C EVALUATION DE LA TOXICITÉ D'EAUX SUPERFICIELLES ET RÉSIDUAIRES PAR DES TESTS BIOLOGIQUES	TRONICO VIGICELL	85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX	200 000
20160342	DES5036C ACQUISITION DE CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ACQUISITION POUR COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE ET FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES	COLLECTAL/ VILLIGER	67100 STRASBOURG	266 000
20160442	DES5036C ACQUISITION DE CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ACQU-LIV-INSTAL POUR COLLECTE DU VERRE, DES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES ET RÉSI	COLLECTAL	67100 STRASBOURG	3 990 000
20160360	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE ADMINISTRATEUR, INTÉGRATEUR ET EXPLOITANT	OSIATIS FRANCE	67960 ENTZHEIM	8 000 000
20160359	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE DE PROJETS FONCTIONNELS	VIVERIS SYSTEMES	67205 OBERHAUSBERGEN	3 480 000
20160351	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE ASSISTANCE TECHNIQUE ET INTÉGRATION D'ÉQUIPEMENTS	OSIATIS FRANCE	67960 ENTZHEIM	8 400 000
20160353	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE CHEF DE PROJET TECHNIQUE ET CONSULTANT	OSIATIS FRANCE	67960 ENTZHEIM	6 000 000
20160358	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE CHEF DE PROJET TECHNIQUE ET CONSULTANT RÉSEAU ET TÉLÉCOMS	AXIANS	67403 ILLKIRCH	3 200 000
20160361	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE TECHNICIEN TÉLÉPHONIE ET CÂBLAGE	Sté ENTELA	67960 ENTZHEIM	1 000 000
20160421	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OUTILLAGE À MAIN POUR MÉCANICIENS, SERRURIERS ET OUTILLAGES PNEUMATIQUES	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	240 000
20160430	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OUTILLAGE ÉLECTROPORTATIFS (SECTEUR ET SANS FIL)	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	200 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160419	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OUTILLAGES À MAIN ORTICOLE	ETS GUILLEBERT ET CIE	59790 RONCHIN	120 000
20160420	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OUTILLAGES À MAIN POUR MÉTIERS DU BÂTIMENT (MAÇON, CARRELEUR, PLÂTRIER, ...)	LEGALLAIS	14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	140 000
20160413	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG OUTILLAGES ARBORICOLES (EPI, MATÉRIELS DE COUPE ET DE RÉTENTION)	ETS GUILLEBERT ET CIE	59790 RONCHIN	120 000
20160437	PV5027GC - FOURNITURE DE DIVERS OUTILLAGES POUR LES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG SANGLES ET ÉLINGUES	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	100 000
20160264	SIR 4023C SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SERVICES DE LIAISON MACHINE-TO-MACHINE ET ACCÈS INTERNET MOBILES PARTAGÉS	BOUYGUES TELECOM	92360 MEUDON LA FORET	90 000
20160350	SIR5015C ACQUISITION, MISE EN OEUVRE ET MAINTENANCE D'UNE APPLICATION DÉDIÉE À LA GESTION DES MARCHÉS PUBLICS	ATEXO	75002 PARIS	800 000

*** Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160466	15075C TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE REMISE EN CONFORMITÉ DE 53 ARMOIRES ÉLECTRIQUES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	Mario TASSONE Electrotechnique	67240 KALTENHOUSE	785 832
20160385	DC4018CB FOURNITURE ET POSE D'UN ÉCRAN DE CHRONOMÉTRAGE ET DE PLAQUES DE TOUCHES Y COMPRIS RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES À LA PISCINE DE SCHILTIGHEIM	Georges LOEBER Constructions électriques et métalliques	67300 SCHILTIGHEIM	127 816,24
20160381	DEP5063C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT DANS LES RUES PRINCIPALE ET DE STRASBOURG À MITTELHAUSBERGEN	SMCE - REHA	68310 WITTELSHEIM	68 854,8
20160379	DEP5068C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE SAINT FLORENT À STRASBOURG CRONENBOURG	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	136 832,5
20160384	DEP5069C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE BEETHOVEN À SOUFFELWEYERSHEIM	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	147 681,45

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160363	DEP5072C TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS À ECKWERSHEIM	RAUSCHER	67320 ADAMSWILLER	169 286,09
20160318	DEP5075C TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PASSERELLE DU KUPFERHAMMER FRANCHISSANT LE MUHLBACH À STRASBOURG	Sté SETHY	57070 METZ	150 879
20160386	DEP5077C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE RICHARD BRUNCK ET PLACE DU CONSEIL DES XV À STRASBOURG	ARTERE BRUMATH/ARTERE MARLENHEIM	67170 BRUMATH	93 684

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2016/233	FOURN. LIVRAISON DE CAFE TORREFIE MOULU PREEMBALLE	CAFES SAN RIVO	75013 PARIS	22 000	09/02/2016
2016/330	MOE CONSTRUCTION PASSERELLE FRANCHISSNAT LE PETERGIESSEN RUE DU RHIN A PLOBSHEIM PRESTATIONS SIMILAIRES	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	2 000	01/02/2016
2016/335	FOURN ET POSE EQUIPEMENT BROSSAGE AUTOMATIQUE PONT CLARIFICATEUR STATION D'EPURATION DE PLOBSHEIM	EGW MAINTENANCE	67120 DUPPIGHEIM	8 681,7	02/02/2016
2016/336	DONNEES METEOROLOGIQUES CONVENTION METEOFRANCE	METEO FRANCE DIR INTERREGIONALE NORD EST	67403 ILLKIRCH	11 090,81	03/02/2016
2016/337	MAINTENANCE ANNUELLE COMPRESSEURS D'AIR COMPRIME	AMI AUDIT MAINTENANCE INGENIERIE AMI CONSEIL	67230 BENFELD	8 000	03/02/2016
2016/339	FOURN. ET POSE D'UN AMENAGEMENT INT. RENAULT MASTER L2H2 IMMATRICULE DX142HB	PEREIRA MOTA JOSE MK MOTAKIT	67116 REICHSTETT	5 247	04/02/2016
2016/340	DEMEMAGEMENT DE DEUX CLASSEURS ROTATIFS	ELECTROCLASS	77600 BUSSY SAINT GEORGES	7 850	04/02/2016
2016/346	MOE TVX LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A PLOBSHEIM	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	30 820	09/02/2016
2016/364	TVX RESTRUCTURATION ET EXTENSION PISCINE DE LINGOLSHEIM	HYDROTEC	87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE	66 287,92	16/02/2016
2016/377	MOE AMENAGEMENT LIAISON CHARITE STE THERESE A STBG NEUDORF	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	7 360	16/02/2016
2016/378	MOE AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE RUE DE LIEPVRE A STBG NEUDORF	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	8 800	16/02/2016

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2016/383	PERSONNALISATION PAR MARQUAGE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL DE L'EMS	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF ENTREPRISE ADAPTEE MARIANNE WOLFF	67242 BISCHWILLER CEDEX	18 000	17/02/2016
2016/400	ACQUISITION CAMERA PORTATIVE POUR INSPECTION PUISARDS DE RUE ET BRANCHEMENTS EAU USEE	HYDROMECA	62860 MARQUION	6 000	18/02/2016
2016/401	FOURN. TETES DE CURAGE POUR HYDROCUREURS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	RIVARD	49640 DAUMERAY	6 000	18/02/2016
2016/403	TVX REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE DES SERRURIERS A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	AXEO	67170 BRUMATH	39 985	18/02/2016
2016/405	EVALUATION EXPERIMENTATION CONSEIL INDIVIDUALISE EN MOBILITE	6T BUREAU DE RECHERCHE 6T FR 6T COM 6T BUREAU DE RECHERCHE CO	75013 PARIS	16 700	19/02/2016
2016/410	FORMATION CATEC 2016	GESFOR	60560 ORRY LA VILLE	64 850	22/02/2016
2016/441	TVX DECONSTRUCTION CENTRE COMMERCIAL NORMA 2RUE DE HAUTEFORT A STBG	ALTER	68000 COLMAR	77 634,88	24/02/2016
2016/469	FOURN. ET POSE D'UN VERNIS ANTI-GLISSE SUR LE SOL COULE	GUINAMIC-GSC	67440 SINGRIST	7 040	26/02/2016

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Représentation Ville et Eurométropole de Strasbourg au Comité d'Orientation du FSL - Nomination d'un nouveau représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Par délibération du 5 mai 2014, M. Paul MEYER a été désigné comme représentant de la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015 au Comité d'Orientation du FSL en qualité de suppléant de Marie-Dominique DREYSSE, élue communautaire.

M. Paul MEYER a démissionné de sa fonction de suppléant à compter du 13 avril 2016.

Le conseil est appelé à désigner un nouveau représentant aux fonctions de suppléant du FSL.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'article L 2121-21 du CGCT
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*la désignation de Mme Camille GANGLOFF en tant que représentante de
l'Eurométropole de Strasbourg au Comité d'Orientation du FSL en qualité de suppléante.*

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Politique de réduction, recyclage et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg : vers un Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage.

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis 2009 dans une politique de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets du territoire. A présent, nous souhaitons amplifier cette politique et nous engager sans délai dans un programme plus ambitieux, celui d'une métropole « Zéro déchet » à l'instar d'autres métropoles européennes. Cette volonté s'inscrit dans la continuité des actions menées à la fois dans le cadre du Plan local de prévention des déchets (PLP) et du label national Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG). Ce label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) reconnaît notre engagement à réduire de façon drastique toutes les formes de gaspillage et à augmenter les quantités de déchets recyclés. C'est un véritable enjeu de service public d'écologie urbaine qui concerne l'ensemble des déchets et repose sur la promotion de l'économie circulaire. La notion d'économie circulaire complète et inverse le point de vue, puisque nous sortons de l'économie du déchet pour aller vers celle de la ressource. Il faut garder à l'esprit que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. L'économie circulaire est un modèle de développement industriel et économique susceptible de répondre aux enjeux incontournables, aussi bien au niveau international que local, en termes d'économie des matières premières, d'énergie, et de sécurité d'approvisionnement.

C'est dans un contexte général, qui évolue rapidement, que doivent être envisagés les axes de progrès et d'optimisation.

Les enjeux pour l'Eurométropole de Strasbourg sont multiples :

- **socioéconomiques** : la réduction, le recyclage et la valorisation des déchets représentent de grands potentiels de création d'activité et d'emploi, d'insertion, de développement de nouvelles filières et opportunités d'innovation technologique et sociale pour les acteurs économiques du territoire dont l'économie sociale et solidaire
- **environnementaux et sanitaires** : une meilleure gestion des déchets permet de réduire les productions de gaz à effet de serre en intégrant toutes les émissions générées et évitées. Pour maîtriser les risques sanitaires et environnementaux liés aux filières de recyclage et de valorisation, il importe de mieux connaître les caractéristiques des

déchets, les compositions et les émissions des polluants. Le réemploi et le recyclage permettent d'économiser les ressources et ouvrent la voie à de nouvelles sources d'énergie (biomasse, biogaz)

- **industriels** : il s'agit pour la collectivité d'optimiser les équipements existants, d'anticiper leurs mutations possibles à travers les nouvelles technologies et de renforcer la mutualisation avec les territoires voisins.
- **financiers** : la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets génèrent des charges et des recettes qu'il convient de prendre en compte dans leur ensemble en visant à terme, un coût global constant pour la collectivité. Les coûts seront aussi appréciés au regard des bénéfices environnementaux et des emplois créés.
- **gouvernance** : cette politique ambitieuse doit favoriser sur le territoire une dynamique collective, partenariale et participative, à laquelle seront associés les différentes collectivités territoriales partenaires, les acteurs économiques et industriels du territoire, l'ADEME, les habitants, et l'ensemble des parties prenantes.

Cette politique s'inscrit totalement dans les autres politiques cadres de l'Eurométropole de Strasbourg : ECO2030, Territoire à Energie Positive pour la Croissance verte, Villes et Métropoles respirables, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, schéma des achats publics responsables...

Cette délibération a fait l'objet d'échanges et de débats dans le Groupe de travail « réduction et valorisation des déchets ». A l'origine formé pour suivre la gestion du dossier de l'usine de traitement et de valorisation énergétique des déchets, un groupe de travail constitué par un-e élu-e représentant chaque groupe politique de l'assemblée délibérante, a commencé de poser les bases d'une politique de réduction et de valorisation des déchets plus ambitieuse et novatrice à même de répondre aux orientations nationales et internationales en matière de gestion des déchets. Les premiers échanges au sein de ce groupe ont permis d'aborder les premières actions et des pistes de réflexion. Ces échanges se poursuivront au cours du processus de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre d'une feuille de route qui couvrira la période d'aujourd'hui à 2025.

Cette feuille de route définira les grandes lignes de notre politique de gestion des déchets pour les 10 années à venir et sera balisée par des jalons définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que nous nous fixerons ainsi que les délais prévus pour les atteindre. A l'intérieur de cette feuille de route, les modalités de mise en œuvre des actions qui sont encore à définir pourront être ajustées sur la base d'évaluations complémentaires.

Notre démarche est susceptible d'être accompagnée techniquement, mais aussi financièrement par l'ADEME, par un contrat d'animation TZDZG d'une durée de trois ans.

Les objectifs visés se déclinent en 4 thèmes qui donneront lieu à des réflexions associant l'ensemble des groupes politiques, au sein d'une gouvernance complétée :

- la prévention,
- le réemploi,
- le recyclage et la valorisation matière,
- la tarification incitative.

I/ La prévention des déchets.

La prévention des déchets et la lutte contre les gaspillages sont les priorités de notre politique de réduction et de valorisation des déchets, car le déchet le moins cher est celui que nous ne produisons pas. Le Programme Local de Prévention des déchets (PLP) de l'Eurométropole de Strasbourg lancé en 2010 est un succès. Il a permis de réduire de 7% nos déchets, soit près de 15 000 tonnes en moins, pour atteindre en moyenne annuelle 473 kg par habitants. La production de déchets est à l'heure actuelle de près de 225 000 tonnes annuelle. Les actions repérées, dans ce premier programme, comme les plus efficaces seront étendues à l'ensemble du territoire pour pouvoir atteindre, a minima, les objectifs fixés aux niveaux national et européen ; baisse d'ici 2020 de 10 % de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant par rapport à 2010 ; orienter vers les filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 ...

L'exemplarité de la collectivité est primordiale et nous étudions, par exemple, les alternatives au jetable dans l'administration comme la suppression des gobelets et des bouteilles en plastique. L'Eurométropole de Strasbourg fait partie des institutions exemplaires dans l'utilisation généralisée du papier recyclé, comme dans la réduction de papier utilisé pour l'impression. Ce travail interne sur les marchés publics et les consommables éco-responsables déjà récompensé à plusieurs reprises au niveau national sera amplifié, en favorisant la formation et la participation des agents et des élus à la démarche.

Les Sociétés d'Economie Mixtes (SEM) dont nous sommes actionnaires et les établissements publics dans lesquels nous sommes impliqués se sont aussi portés volontaires pour généraliser ces démarches et constituer des relais importants.

II/ Le réemploi

L'Eurométropole de Strasbourg est de longue date investie dans la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Par ses actions, elle favorise le réemploi, la réutilisation et la réparation d'objets divers. Elle s'appuie pour ce faire sur plusieurs structures dont plusieurs relèvent de l'insertion par l'activité économique comme Emmaüs, Envie, Humanis, Carijou...

Nous venons de renforcer cette politique, par la récente mise en place d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) déchets, en matière de collecte de textiles, linge de maison et chaussures. Nous collectons aujourd'hui environ 1 300 tonnes de textiles par an et notre objectif est d'atteindre 3 000 tonnes d'ici 2025.

D'autres possibilités seront étudiées avec le Conseil de l'ESS et nos partenaires habituels pour étendre les actions à mener au travers du SIEG et développer de nouvelles formes de partenariats avec ces acteurs (marchés réservés, partenariats innovants, nouvelles opportunités comme les contrats à impact sociaux, appels à projets...). Ces initiatives devraient nous permettre d'imaginer de nouvelles solutions pour mieux gérer les déchets sur certains quartiers, où des structures de l'économie sociale et solidaire sont présentes, pour accompagner les usagers et les non-ménages (administrations, entreprises, associations) dans notre volonté de réduire et de trier davantage nos déchets.

III/ Le recyclage et la valorisation matière

L'objectif national est fixé à 55% de valorisation d'ici 2020 et 65% pour 2025. Avec un taux de recyclage matière de 29% en 2015 sur l'Eurométropole de Strasbourg, il nous faudra étudier l'extension des consignes plastique et collecter les « bio-déchets » à la source. Le recyclage sera l'un des thèmes majeurs de cette nouvelle politique. En effet, pour que les objectifs ambitieux de recyclage fixés à la fois par la « Loi de transition énergétique pour la croissance verte » et par les institutions Européennes puissent être atteints, il est devenu indispensable de faire évoluer notre dispositif de collectes sélectives. Les meilleurs sites en Europe disposent de cinq flux différents de collecte et le tri à la source serait le meilleur moyen d'atteindre des quantités plus importantes de recyclage.

Dans ce nouveau contexte, le tri à la source des déchets alimentaires des particuliers devient incontournable. Il représenterait environ 25 000 tonnes annuelles. La collecte spécifique des bio-déchets offrira aussi la possibilité d'un « retour à la terre » de la matière organique et le compostage collectif devra être amplifié et promu là où ce sera possible. Avant d'être généralisé, le tri à la source des bio-déchets pourrait être testé sur un territoire pilote.

Une étude des différentes options sera entreprise pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre en tenant compte de différents paramètres (type d'habitat, collecte en porte à porte, apport volontaire de proximité, de surface, enterré, mini déchèterie de ville...). Cette étude portera également sur l'hypothèse d'un flux séparé pour les papiers et cartons, qui pourraient faire l'objet d'une collecte spécifique.

Le développement de la collecte du verre en apport volontaire, mené actuellement en partenariat avec l'éco-organisme Eco-Emballages sera poursuivi en vue de densifier le nombre de points de collecte et augmenter d'au moins 10% les tonnages de verre collectés. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a contractualisé avec l'ensemble des éco-organismes et des filières existantes. Le renouvellement de certains agréments et les nouveaux cahiers des charges des éco-organismes comme la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des emballages ménagers seront l'occasion d'étudier l'extension de la collecte sélective à l'ensemble des emballages ménagers et notamment des plastiques (pots, barquettes, films...).

La poubelle des « ordures ménagères résiduelles » deviendra progressivement le réceptacle des « déchets ultimes non recyclables ».

Concernant les déchets des professionnels, nous avons accompagné la mise en place de déchèteries professionnelles. Il en existe actuellement quatre. Des actions d'informations seront menées avec l'ensemble des partenaires pour drainer plus de matériaux et surtout pour que ces matières soient recyclées afin d'éviter l'incinération de matériaux recyclables. Cette mesure permettra d'améliorer le fonctionnement des différents flux de collectes et des centres de traitement.

Conduite depuis 2013, la stratégie d'écologie industrielle et territoriale est menée de façon proactive sur le Port autonome de Strasbourg. Elle permet de donner aux 320 entreprises implantées sur ce territoire des éléments de compétitivité supplémentaires en favorisant les synergies Energie-matières.

Soucieux de rester attractifs et innovants, cette stratégie sera étendue à d'autres territoires et secteurs d'activités permettant ainsi à l'Eurométropole de Strasbourg de renforcer la

compétitivité des entreprises, d'optimiser la gestion des ressources (matières et énergie), de développer des liens interentreprises et de tendre vers la sobriété énergétique du territoire.

IV/ La tarification incitative

La mise en place de la redevance spéciale auprès des non-ménages, déjà bien engagée à ce jour, devra être poursuivie. Calculée en fonction du volume de déchets collectés, la redevance permet de responsabiliser le producteur de déchets.

La tarification incitative auprès des ménages pourrait constituer un moyen d'inciter à réduire et trier davantage. Elle nécessiterait cependant une refonte complète du financement du service et pourrait permettre de créer plus de lien entre la production de déchets, la qualité du tri effectué par l'utilisateur et le prix payé. Dans cette optique, des expérimentations pourront être conduites sur un territoire représentatif de notre Métropole, permettant une étude comparative des différents dispositifs mis en place dans d'autres agglomérations.

V/ Une réflexion associant l'ensemble des parties prenantes à une gouvernance complétée et participative en s'entourant des expertises nécessaires

L'établissement de notre feuille de route « vers un territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » permettra de donner le cadre de notre politique. La gouvernance sera au centre de la feuille de route. Elle sera élaborée sous l'impulsion des élu-es du groupe de travail « réduction et valorisation des déchets » et des élu-es thématiques concerné-es, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes du territoire : collectivités territoriales (région, département, communautés de communes etc), établissements publics locaux, bailleurs sociaux, Conseil de développement, acteurs économiques (dont chambres consulaires et Conseil de l'ESS), acteurs industriels, collectif Zero Waste, instances de démocratie locale, habitants...

Il sera fait appel, en fonction des besoins, à des bureaux d'études et des experts nationaux de l'ADEME ainsi qu'à l'expérience des réseaux nationaux (AMORCE, Zero Waste, Compost Plus...). De plus, il conviendra de tenir compte des territoires qui dépassent les frontières administratives de l'Eurométropole de Strasbourg : Pôle métropolitain, Eurodistrict, Région Grand Est...

Il s'agira de favoriser une feuille de route qui s'adapte dans le temps.

Les orientations et les actions à mettre en œuvre pour parvenir dans les meilleurs délais à cette nouvelle organisation de la collecte seront détaillées et chiffrées en termes de calendrier et de moyens.

Un site pilote pourra être préconisé. Il concernerait un nombre significatif d'habitants (au moins 50 000 habitants). Le dispositif serait ensuite évalué avant d'être déployé à l'échelle du territoire pour nous permettre de quantifier les objectifs de réduction et de valorisation à atteindre d'ici 2025, en lien avec l'ADEME.

Des modèles multipliant les poubelles et adaptant les fréquences de ramassage en fonction des types de déchets comme ceux de Karlsruhe ou Essen (Green Capital en 2017) seront expertisés : quatre poubelles en porte à porte (bio-déchets collectés une fois par semaine, déchets résiduels collectés une fois tous les quinze jours, plastiques et métaux collectés une fois tous les quinze jours et papiers cartons collectés une fois par mois). Dans cette hypothèse, le verre serait collecté en apport volontaire.

D'autres hypothèses seront en parallèle examinées, privilégiant les apports volontaires de proximité à partir de conteneurs de surface ou enterrés, installés pour collecter les cinq flux (bio-déchets, déchets résiduels, plastiques et métaux, papiers et cartons, verre) avec parfois un complément de mini-déchèteries gardiennées en ville.

Sensibilisation et accompagnement

Pour garantir la réussite du projet, des opérations d'accompagnement, de sensibilisation et de communication devront également être menées. Il s'agira de s'appuyer sur tous les relais d'information et de déployer une stratégie multi-supports innovante pour convaincre les usagers du bien fondé de ces changements et les concrétiser : presse, réunions publiques, plaquettes d'information, kits zéro déchet, familles zéro déchet, information via les conseils de quartier et les communes, démarche d'innovation interne de la collectivité, sensibilisation dans les écoles etc.

Ces études et le programme d'animation seront intégrés dans le contrat TZDZG et pourront être financés à hauteur de 70 % maximum par l'ADEME.

Ces réflexions doivent s'engager dans les prochaines semaines. Elles permettront l'adoption d'une nouvelle délibération à l'automne qui arrêtera les orientations de notre feuille de route et précisera les actions et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le calendrier.

Synthèse

En résumé il est proposé de :

- poursuivre et de renforcer toutes les actions décrites ci-dessus déjà en place ou engagées,
- d'élaborer une feuille de route visant à tendre vers un territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage répondant aux objectifs les plus ambitieux en Europe en s'appuyant sur le Groupe de travail « réduction et valorisation des déchets », les différents partenaires (entreprises, industriels, associations etc.) et si nécessaire, sur des bureaux d'études spécialisés afin de relever le défi de la transition vers une économie circulaire,
- privilégier, sur la base des éléments de cette feuille de route, la mise en place d'un site pilote innovant intégrant notamment le tri à la source des bio-déchets, voire si nécessaire l'extension des consignes de tri des plastiques à tous les emballages ménagers en plastique et la mise en place d'une tarification incitative,
- d'amplifier l'exemplarité de notre collectivité dans le domaine de la réduction des déchets en impliquant l'ensemble des Directions et Services,
- disposer de collectes sélectives de meilleure qualité par une sensibilisation adaptée et des contrôles réguliers,
- moderniser les organisations de collecte pour optimiser les services et les coûts de gestion des déchets.

Pour cela, les travaux préparatoires doivent se poursuivre et nécessiteront le recrutement de 2 agents en contrat à durée déterminée soutenus financièrement par l'ADEME à hauteur de 24K€ par agent et par an. Ces deux agents seront nécessaires à la poursuite et au renfort des actions déjà engagées ainsi qu'à la participation active aux études permettant la définition d'une politique de gestion des déchets revisitée.

La présente délibération a pour objet de délibérer sur :

- le cadre de la nouvelle politique de réduction et de valorisation des déchets précédemment décrite,
- le renforcement immédiat du programme d'actions de réduction des déchets avec le recrutement d'un animateur prévention des déchets sur l'ensemble du territoire (poste financé pendant trois ans à hauteur de 24 000 € par an et par ETP par l'ADEME)
- l'adoption du lancement d'une feuille de route « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » avec la mise en place d'un comité technique et d'un comité de pilotage composé notamment du groupe de travail « réduction et valorisation des déchets », de l'ADEME et selon les besoins, des différents acteurs concernés du territoire.
- l'élaboration, d'ici fin 2016, d'un programme d'actions ambitieux et inscrit dans l'économie circulaire proposée par le MEEM, répondant aux 15 axes d'actions de prévention et de gestion des déchets. Ce contrat d'animation TZDZG pourrait être signé avec l'ADEME fin 2016, après délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour assurer ce travail important d'étude et d'animation sur les nouvelles collectes sélectives et filières, il est proposé un second recrutement, sur une durée de trois ans afin de mener à bien ces actions (poste financé à hauteur de 24 000 € par an et par ETP par l'ADEME).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

La volonté d'élaborer une feuille de route «Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » qui s'inscrira dans le Contrat d'Animation Territorial avec l'ADEME selon le cadre des modalités d'aide aux Lauréats « Territoire Zéro Déchet, Zéro gaspillage »,

décide

- *de renforcer dès maintenant le programme de prévention des déchets et de lutte contre les pertes et les gaspillages alimentaires notamment, par le recrutement d'une personne en CDD sur trois ans,*
- *de mettre en place un comité technique et de pilotage pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre du programme de gestion des déchets, de trois années, animé par une personne à recruter en CDD sur trois ans,*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e, selon les modalités de soutien financier proposées aux collectivités lauréates, à :

- *engager les actions relevant des pré-requis à la signature de la convention, à savoir le recrutement de deux personnes en contrat à durée déterminée de niveau de responsabilité de cadre A sur une durée de trois ans, l'un pour assurer l'animation des programmes d'actions de prévention et de gestion des déchets, le second pour les études nécessaires à la finalisation de la feuille de route « gestion des déchets » ;*
- *solliciter l'ADEME sur les aides à hauteur maximum de 144 000 € pour les deux recrutements sur 3 ans, sur les soutiens à l'installation des postes de travail (100 % à concurrence de 15 000 €) et sur les soutiens à hauteur de 70 % maximum sur les dépenses de formation, de communication et d'aides aux études (soutiens liés au contrat d'animation TZDZG).*

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Annexe - Les 15 axes de prévention et de gestion des déchets du « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage »

- 1- Objectifs quantifiés vérifiables et indicateurs
- 2- Comptabilité analytique
- 3- Transparence
- 4- Prévention des déchets
- 5- Tarification incitative
- 6- Redevance spéciale
- 7- Tri à la source des bio-déchets
- 8- Collectes séparées concernant les emballages
- 9- Déchèteries professionnelles
- 10- Valorisation des déchets
- 11- Démarche d'écologie industrielle et territoriale
- 12- Marchés publics et consommables
- 13- Filières REP
- 14- Promotion de l'ESS
- 15- Proximité et autosuffisance

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Avenant n°6 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent.

L'Eurométropole s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique volontariste de réduction et de gestion adaptée des déchets. Elle souhaite aujourd'hui aller plus loin et lance une nouvelle réflexion pour tendre vers un Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage. Cela l'amènera à revisiter l'ensemble des composantes de sa politique déchets de la réduction à la valorisation en passant par le recyclage voire la tarification. Ces grandes orientations sont rassemblées dans une délibération cadre soumise à ce même conseil.

A court terme, l'usine doit faire l'objet de travaux de désamiantage intégrant la déconstruction des chaudières des 4 lignes existantes et leur réfection partielle.

Par ailleurs, dans le cadre de la mutabilité du service public de traitement des déchets, une évolution technologique de l'usine d'incinération pourrait être envisagée en adaptant parallèlement le contrat de la Délégation de Service Public (DSP). Cette évolution devra être mise en cohérence avec la loi de transition énergétique et le futur schéma régional de gestion des déchets. Elle tiendra compte des besoins et des capacités d'investissement des collectivités concernées.

La feuille de route nous amenant à tendre vers un territoire zéro déchet nous permettra de faire évoluer la gestion globale de nos déchets, tant du point de vue de la valorisation matière que de la valorisation énergétique. Le groupe de travail « réduction et valorisation des déchets » formulera des propositions à court, moyen et long termes, en s'appuyant sur différentes analyses prospectives.

Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupe SECHE Environnement un contrat de Délégation de service public pour l'exploitation de l'Usine d'incinération

des ordures ménagères (UIOM). Ce contrat, délibéré en décembre 2009, a pris effet le 6 juillet 2010, pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée, SENERVAL.

Après des conflits sociaux internes à l'entreprise sur une grande partie du premier semestre 2014, qui ont empêché un fonctionnement normal de l'installation, la découverte d'amiante sur les chaudières a amené à arrêter l'usine de novembre 2014 à mai 2015. Cette première période d'interruption a été mise à profit pour compléter les diagnostics amiante et définir les travaux à réaliser sur les lignes d'incinération.

A cette date, un avenant prévoyant les conditions de co-activité et de travaux de désamiantage a été délibéré (avenant n°5 à la DSP) et les travaux sur deux des fours ont démarré. Depuis, les conditions d'exploitation ont été différentes de celles décrites dans l'avenant et la problématique amiante s'est amplifiée passant du désamiantage des lignes d'incinération, au désamiantage de l'usine et plus particulièrement des façades.

Des mesures drastiques de protection des travailleurs, validées par les services de l'Etat, ont été prises pour toutes les opérations d'exploitation et de maintenance dans le hall chaudières. Des investigations complémentaires ont été engagées pour mesurer l'étendue des problèmes révélés par un suivi en continu des fibres d'amiante dans l'air sur 17 points de l'usine.

Il faut préciser que les quantités d'amiante recensées demeurent le plus souvent inférieures aux seuils sanitaires requis.

Depuis l'origine des difficultés l'Eurométropole de Strasbourg est animée d'une triple préoccupation :

- régler le plus rapidement possible cette situation.
- garantir la sécurité de tous et particulièrement des personnels de la société SENERVAL comme des salariés des intervenants extérieurs qui travaillent sur le site.
- assurer la continuité du service public au meilleur coût, tant en matière de traitement des déchets qu'en matière de valorisation énergétique.

Aussitôt la situation connue, l'Eurométropole de Strasbourg a, sans délais, demandé au délégataire :

- d'identifier exhaustivement les causes de relargage de fibres d'amiante,
- d'établir des préconisations pour retrouver une conformité des installations vis-à-vis du code du travail,
- de détailler l'enchaînement des travaux à conduire, les délais et les coûts associés.

Ces études ont été réalisées en partenariat avec les services de l'Eurométropole et sous le contrôle d'un expert amiante mandaté pour ce faire, par la collectivité.

Objet de la présente délibération

L'objet de la présente délibération est ainsi double :

- présenter les éléments constitutifs d'un avenant n°6 prenant en compte les conditions d'exploitation réévaluées à compter de juin 2015 et jusqu'à l'engagement d'une solution permettant le désamiantage complet et durable de l'usine d'incinération et une reprise normale des activités,

- valider le scénario de désamiantage de l'usine d'incinération.

Avenant N°6 à la délégation de service publique

Préambule

Un 1^{er} avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 17 décembre 2010. Il a eu pour objet :

- de définir les modalités et conditions de la réalisation d'études de faisabilité par le DELEGATAIRE permettant d'accompagner l'Eurométropole de Strasbourg dans ses réflexions sur la prévention des déchets, la réduction et la valorisation des ordures ménagères résiduelles ;
- d'intégrer les bénéfices pour l'Eurométropole de Strasbourg de conditions financières plus favorables (conditions de financement des travaux, optimisation des charges et produits), impactant à la baisse la redevance versée par l'Eurométropole de Strasbourg au DELEGATAIRE.

Un 2^{ème} avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 29 juin 2012. Il a eu pour objet :

- de définir, au vu des conclusions des études menées conformément à l'avenant n°1, les évolutions techniques du programme des travaux : injection du biométhane dans le réseau gaz naturel – extension du réseau de chaleur par raccordement à la chaufferie Strasbourg Energie alimentant le réseau de chaleur de l'Elsau;
- d'intégrer l'impact financier de ces travaux complémentaires et des conditions de financement sur la redevance payée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Un 3^{ème} avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 25 octobre 2013. Il a eu pour objet de prendre en compte les impacts techniques et économiques d'une évolution réglementaire liée à la valorisation des mâchefers d'incinération (arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération).

Un 4^{ème} avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 30 janvier 2015. Il a eu pour objet de prendre en compte les impacts techniques et économiques liés à la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM, ayant affecté substantiellement les conditions de son exploitation par le DELEGATAIRE et entraîné l'arrêt complet des installations depuis le 7 novembre 2014. Cet avenant intégrait la réalisation d'un programme de travaux de désamiantage et de réfections associées par le DELEGATAIRE et organisait une période transitoire de fonctionnement en coactivité permettant le traitement progressif de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM. Par ailleurs il traitait la prise en charge des surcoûts et pertes d'exploitation en résultant.

Un 5^{ème} avenant a été mis en place après délibération du Conseil du 26 juin 2015. Il a fait suite à la mise en évidence de la présence de matériaux contenant de l'amiante et des fibres céramiques réfractaires sur l'ensemble des fours chaudières, au-delà du périmètre pris en compte dans l'avenant n°4. L'avenant n°5 a eu pour objet de prendre en compte les travaux de désamiantage et leurs conséquences en termes d'exploitation de l'usine et d'évolution

contractuelle, le délégataire étant quant à lui responsable de la gestion optimale des phases intermédiaires et de la mise en œuvre des travaux en co-activité.

Présentation de l'avenant n°6 :

Contexte de l'avenant n°6

L'organisation de l'exploitation et des travaux, tels que définie dans l'avenant n°5 ont été impactés par plusieurs éléments nouveaux :

- ***Une extension de la problématique amiante à la qualité de l'air dans la zone hall fours chaudières***

Afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux de désamiantage sur la qualité de l'air de la zone en activité, un réseau de préleveurs a été installé. Si ces mesures ont révélé l'absence d'impact des travaux, des taux de fibres d'amiante ont été détectés avec des pics non corrélables à des événements identifiables. Ces détections, bien qu'inférieures au code de la santé publique, ont entraîné une mise en zone rouge du hall chaudière impliquant l'adaptation des conditions d'exploitation : mise en place de mesures de protection complémentaires aux équipements de protection individuels, mesures contraignantes pour les agents lors des interventions d'entretien ou de maintenance et nécessitant des temps d'intervention rallongés.

- ***Des diagnostics complémentaires mettant en évidence la présence d'amiante à traiter rapidement sur une partie des façades du bâtiment***

Dans le cadre des diagnostics diligentés sur l'ensemble de l'UIOM, et suite à des premiers indices, un repérage complet de l'amiante sur les façades de l'usine a été mené et rendu en juillet 2015 ainsi qu'un diagnostic avant travaux dont les résultats ont été communiqués en décembre 2015. Ces deux documents ont mis en évidence une présence d'amiante sur une grande partie des façades internes et externes, accompagnée d'amiante dégradée à certains endroits et nécessitant des travaux à court terme.

L'état des bardages et la poussière accumulée depuis l'origine de l'installation dans des endroits peu accessibles (chemin de câbles, etc.) semblent être en grande partie à l'origine du fond d'amiante présent dans la zone hall fours chaudières.

- ***De nombreuses fuites sur les chaudières en activité***

Des réparations de fuites sur les fours-chaudières 1 et 2 non désamiantés ont nécessité des mesures de protection (confinements) allant au-delà de celles prévues à l'avenant n°5 engendrant des temps d'intervention rallongés, durées encore augmentées par les dispositions nécessaires liées à la qualité de l'air des zones de travail, et rendant très compliquée la co-activité prévue lors de la finalisation de l'avenant 5

- ***Un sinistre incendie dans la zone de chantier de désamiantage***

Un incendie de chantier sous maîtrise d'ouvrage du délégataire est survenu le 25 septembre 2015 sur la zone concernée par le désamiantage des chaudières 3 et 4. Le sinistre a généré un retard de près de 5 mois sur le chantier, dont les conséquences directes ont d'ores et déjà été prises en charge par le délégataire.

- ***Une augmentation des détournements et leur gestion sur la période***

L'allongement des durées de traitement des fuites et par conséquent les taux de disponibilité faibles des fours et les retards pris à la suite du sinistre incendie ont généré une augmentation importante du volume des détournements.

Selon le même schéma que celui défini au titre des avenant n°4 et 5, l'Eurométropole de Strasbourg a demandé à SENERVAL de prioriser l'incinération des déchets détournés, dans un souci environnemental (distance de transport, valorisation énergétique) et économique.

- ***Un impact sur la fourniture d'énergie aux clients vapeur et chaleur***

Les contraintes liées à la présence d'amiante, la nécessité d'éviter toute surpression et les fluctuations de fonctionnement des lignes ont empêché SENERVAL, sur le second semestre 2015, de fournir les clients chaleur et le volume de vapeur produit a été très faible. Ces difficultés ont amené SENERVAL à ne pas renouveler les contrats vapeur qui prenaient fin au 31/12/2015.

Il est convenu que l'Eurométropole de Strasbourg accompagne le délégataire dans les négociations en cours avec les clients chaleur et vapeur.

- ***La nécessité de définir un programme de désamiantage complet de l'usine***

Au regard de l'extension de la problématique amiante, des recherches complémentaires des sources émissives ont été nécessaires sur l'ensemble du site.

Ainsi, une étude préalable aux travaux de désamiantage complet a été engagée. Elle visait à :

- identifier l'ensemble des sources d'amiante du site et les solutions de traitement associées,
- retenir le scénario de travaux le plus pertinent sur la base de l'analyse de l'ensemble des scénarios d'ordonnancement possibles,
- établir, au plus tard fin juillet 2016, un avant-projet sur la base du scénario validé dans la présente délibération

Cette étude de 270K€ (hors diagnostics complémentaires) sera financée sur le fond travaux de la DSP et sous maîtrise d'ouvrage SENERVAL.

Ces éléments nouveaux ont nécessité la mise au point d'un avenant valable jusqu'à la définition d'une solution définitive de traitement de l'amiante dans l'usine. Cet avenant a pour objectif :

- ***Pour la période allant de fin juin 2015 au 31 décembre 2015***, de déterminer les écarts par rapport à l'avenant n°5 compte tenu de l'évolution des conditions amiante, de préciser les responsabilités respectives compte tenu des termes du contrat et les impacts financiers en paiements directs et en étalement sur le reste de la durée du contrat par une évolution du prix à la tonne de déchets apportés par l'Eurométropole de Strasbourg (règlement Rpp).
- ***Pour la période allant du 1er janvier 2016 jusqu'à la définition du programme des travaux de désamiantage complet du site et au plus tard au 30 septembre 2016***, de déterminer les conditions d'exploitation de l'usine pendant

cette phase intermédiaire, les engagements respectifs, le traitement du retard sur la fin des travaux de désamiantage des lignes 3 et 4 dû au sinistre de septembre 2015, le contenu et la conduite des études techniques permettant de déterminer les scénarios de désamiantage complet.

Le traitement définitif de la problématique amiante, les travaux à réaliser et les conséquences sur la délégation de service public feront l'objet d'une prochaine délibération.

Enjeux financiers

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, prend en charge les travaux de désamiantage et leurs conséquences en termes d'exploitation de l'usine et d'évolution contractuelle, le délégataire étant quant à lui responsable de la gestion optimale des phases intermédiaires et de la mise en œuvre des travaux en co-activité tel que décrit dans cet avenant.

Les impacts financiers induits par les évolutions mentionnées ci-dessus ont fait l'objet de négociations qui ont porté sur :

- les responsabilités contractuelles dans les arrêts des fours,
- l'impact des insuffisances de production d'énergie pour les clients vapeur et chaleur,
- la répartition des coûts liés à l'exploitation et aux réparations sous ambiance amiante,
- la prise en compte des pertes d'exploitation et des détournements entre paiements directs et étalement sur la durée restante du contrat,
- le traitement des préjudices éventuels suite à l'incendie lors du chantier de désamiantage des lignes 3 et 4.

Au final l'impact complémentaire de l'avenant n° 6 est le suivant :

Traitement de l'année 2015

Le coût des versements Eurométropole de Strasbourg (détournements, pertes d'exploitation, pénalités et abandon de parts fixes pour ventes de vapeur et chaleur, coûts annexes) est de **5 675 K€**.

A noter que l'écart entre la position SENERVAL (8,1 M€) et le montant finalement négocié au titre de 2015 est de 2,4 M€.

Le règlement de ces montants interviendra de la façon suivante :

- **1 604 K€** de détournement en paiement direct après notification de l'avenant n°6, soit un détournement complémentaire de 28 197 tonnes
- **395 K€** de pénalités et coûts annexes en paiement direct après notification de l'avenant n°6,
- **3 676 K€** de pertes d'exploitation, abandons de la facturation par SENERVAL des parts fixes aux clients énergie et une partie de coûts annexes, via l'augmentation de la Rpp à compter du 1^{er} janvier 2016 (**+2,19€ la tonne**).

Traitement de l'année 2016

- a) 1^{er} semestre 2016
 - Coût des détournements

- Paiement en une fois pour le semestre 2016, des détournements sur la base prévisionnelle de 40% de disponibilité des fours (**3,8M€**) et ajustement au réel en juin avec socle à 20%.
 - Pertes d'exploitation
 - Pertes d'exploitation du premier trimestre : 1,46M€ sur une base d'un taux de disponibilité de 40%) étalées sur 14,5 ans (impact Rpp + **0,83€/t** à compter du 1^{er} janvier 2016)
 - Pertes d'exploitation du second trimestre : un montant global de pertes d'exploitation de 2,58 M€ sur la base d'un taux de disponibilité de 40%. Elles sont ramenées à **326 K€** pour tenir compte d'1M€ de réaffectation de pertes d'exploitation et d'une retenue prévisionnelle de 1,2 M€ au titre du sinistre : celle – ci est provisoirement intégrée dans la Rpp (+ **0,70 €/t** à partir du 1^{er} avril 2016). Cette retenue sera maintenue jusqu'à l'appréciation du préjudice subi par l'Eurométropole de Strasbourg.
 - Coûts annexes
Les coûts annexes constatés seront remboursés par l'Eurométropole de Strasbourg au réel, sur la base de factures trimestrielles. Ils sont estimés, sur la base des coûts induits par l'exploitation sous champ amiante, à 875 K€ par trimestre.
- b) 2^{ème} semestre 2016 et pour autant que des modalités différentes n'aient été définies contractuellement avant le 1^{er} juillet suite aux études techniques et un scénario définitif de désamiantage arrêté
- Coût des détournements :
Facturation en début de mois sur la base d'un échancier prévisionnel des détournements du mois en cours basé sur une disponibilité à 40% des lignes hors arrêts programmé (5,1 M€ pour le semestre) et régularisation à fin de la période sur la base du réel réalisé ;
 - Pertes d'exploitation :
Pertes d'exploitation : elles seront réglées sur factures mensuelles établies sur la base du prévisionnel basé sur une disponibilité à 40% des lignes hors arrêts programmé (6,9 M€ pour le semestre). La régularisation sur la base du réel sera établie à la fin de la période et au plus tard au 31 décembre 2016.
 - Coûts annexes
Les frais annexes constatés seront remboursés par l'Eurométropole de Strasbourg au réel, sur la base de factures trimestrielles. Ils sont estimés, sur la base des coûts induits par l'exploitation sous champ amiante, à 875 K€ par trimestre.
 - Les conditions précisées pour le second semestre resteront en vigueur jusqu'à signature de l'avenant n°7 qui fixera la définition du programme des travaux de désamiantage complet du site, les impacts financiers et les conditions futures

de l'exploitation. En tout état de cause, les parties se rencontreront pour revoir les modalités financières applicables avant le 30 septembre 2016.

Il est précisé que les principes de calcul de la redevance versée par la collectivité restent inchangés, que le risque financier de l'exploitant n'est pas substantiellement modifié et qu'en tout état de cause il n'est pas changé en sa faveur.

Il est également rappelé que la part de la redevance correspondant au financement des investissements fait l'objet d'une garantie financière (système de cessions de créances notifiées et acceptées par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de l'établissement prêteur, réitéré à l'occasion de l'avenant n°6).

En synthèse les évolutions sur les paiements directs et la Rpp par rapport aux avenants n°4 et 5 sont les suivants (le traitement du deuxième semestre 2016 n'est pas intégré sachant qu'il doit faire l'objet d'un traitement spécifique au titre de l'avenant n°7).

Paiement directs en K€ HT	Avenants n°4 et n°5	Avenant n° 6	
		2015	1 ^{er} semestre 2016
Détournements de déchets	12 605	1 604	3 817
Pertes d'exploitation			326
Coûts annexes		195	1 750
Pénalités		200	-217
Total	12 605	1 999	5 676
Total avenant n°6 :		7 675	

Synthèse des impacts (De) sur la Redevance (Rpp) en € HT par tonne	Avenants n°4 et n°5	Avenant n° 6	
		2015	1 ^{er} semestre 2016
dont pertes d'exploitation Eurométropole de Strasbourg EPCI DIB et lissage surcoût détournements EPCI	11,25	2,19	0,83
dont pertes d'exploitation méthanisation	4,19	0	0
dont financement complémentaire des travaux de désamiantage	3,09	0	0
dont retenue incendie			0,70

Total	18,53	2,19	1,53
Total augmentation Rpp avenant n°6			3,72

Cette part supplémentaire (De) de la redevance ne fera pas l'objet d'indexation.

Pour information, la redevance à la tonne incinérée (Rpp) ressortira à compter du 1^{er} avril 2016 à environ 56,27 € HT par tonne (34,02 € + 18,53 € + 2,19 € + 0,83 € + 0,70 €).

Les autres stipulations de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg restent inchangées.

Les conséquences financières cumulées de l'ensemble des avenants impliquant une augmentation des recettes globales de la délégation supérieure à 5%, l'avis préalable de la commission de délégation de service public prévu par l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales a été recueilli.

Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public sans toutefois en modifier substantiellement les éléments essentiels.

Conclusions de l'étude de faisabilité de désamiantage de l'UIOM:

Comme présenté plus haut un groupement multi-compétences (SETEC, Jacques Ingénierie, HSE) s'est vu confié par SENERVAL et en accord avec l'Eurométropole de Strasbourg une étude visant à :

- déterminer l'ensemble des sources pouvant relarguer des fibres d'amiante rendant impossible l'exploitation de l'UIOM hors champs amiante,
- analyser les opérations de désamiantage à effectuer, les méthodes et les variantes possibles ainsi que leur ordonnancement,
- évaluer différents scénarios incluant ou non un maintien d'une co-activité exploitation-travaux même partielle,
- déterminer le planning et le coût de ces scénarios.

L'étude a été co-pilotée par le délégataire et le délégant et la première phase (étude de faisabilité) a été présentée le 11 mai aux deux parties. A noter que l'Eurométropole de Strasbourg s'est assurée de l'expertise d'un tiers afin de donner un avis sur les propositions du groupement.

Ce rapport a permis d'apporter les éclairages suivants :

- Confirmation des sources de relargage de particules empêchant l'exploitation hors champs amiante, à savoir en dehors des lignes d'incinération, 2500m² de façades avec enduit amiante et poussières accumulées dans tout le bâtiment d'exploitation depuis le démarrage de l'usine et contenant des fibres
- Nécessité de procéder au remplacement des bardages incriminés et à un dépoussiérage complet de l'usine en sus du désamiantage des lignes d'incinération

- Scénario de co-activité non pertinent, car rallongement important des délais avec des aléas conséquents sur les taux de fonctionnement des fours en service
- Planning optimal obtenu en alternant les maîtrises d'ouvrage travaux :
 - désamiantage des lignes d'incinération par le délégataire avec quelques compléments par rapport aux travaux prévus à l'avenant n°5,
 - dépolluage et changement des bardages amiantés par le délégant,
 - remontage des chaudières par le délégataire,
- Nécessité de suspendre l'activité de l'usine d'incinération pendant un temps estimé à 2 ans et demi à compter de la fin de désamiantage des lignes 3 et 4. Suspension de la co-activité
- Coût de l'investissement porté en direct par la collectivité (façades et dépolluage) estimé à 15M€ HT (études et travaux).

Il est proposé dans cette délibération :

- de valider le scénario de suspension de l'UIOM pendant la durée des travaux de désamiantage, soit pour une durée estimée à 2,5 années. Ce scénario sera mis en œuvre le plus tôt possible en fonction des obligations légales
- de faire exécuter sur cette base les études d'avant-projet par le groupement et organiser les conditions de prise en maîtrise d'ouvrage directe des travaux de façades et de dépolluage du site
- de lancer les négociations avec le délégataire relatives aux conditions contractuelles liées à cette évolution de la délégation de service public et plus particulièrement les conditions techniques et financières de la phase d'arrêt de l'exploitation des fours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et
notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.5211-10,
vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine
d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de
valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, et ses annexes,
et notamment son annexe 14 portant modèle d'acceptation des cessions de créance que
le délégataire a accordé à l'organisme prêteur, comme prévu à l'article 24.8 du contrat,

vu le projet d'avenant n°6 et ses annexes, notamment l'annexe 3 portant modèle
de réitération des actes d'acceptation par l'Eurométropole de Strasbourg
des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP,

vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 26/05/2016,

*sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la conclusion de l'avenant n°6 et ses annexes à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SENERVAL du 28 juin 2010, et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Par ailleurs le Conseil, sur la base de l'étude de faisabilité de désamiantage de l'usine d'incinération

approuve

le scénario d'arrêt de l'UIOM pendant la durée des travaux de désamiantage, soit pour une durée estimée à 2,5 années, scénario à mettre en œuvre le plus tôt possible en fonction des obligations légales

décide

de faire exécuter sur cette base les études d'avant-projet par le groupement et organiser les conditions de prise en maîtrise d'ouvrage directe des travaux de façades et de dépolluissage du site

autorise le Président

à lancer les négociations avec le délégataire relatives aux conditions contractuelles liées à cette évolution de la délégation de service public et plus particulièrement les conditions techniques et financières de la phase d'arrêt de l'exploitation des fours.

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE
D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE STRASBOURG ET DES EQUIPEMENTS DE
VALORISATION ENERGETIQUE ET MATIERE DES DECHETS QUI LA CONSTITUE
EN DATE DU [•]

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège, 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [•] 2016,

Ci-après désignée l' « **EMS** »

d'une part,

Et :

La société **Sénerval**, société par actions simplifiée au capital social de 4.000.000 euros, dont le siège social est sis 3, route de Rohrschollen – 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 519 253 355, représentée par Monsieur Maurice Andres, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « **DELEGATAIRE** » ou « **SENERVAL** »

d'autre part,

Ci-après l'EMS et le DELEGATAIRE sont dénommés ensemble les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS.....	8
ARTICLE 2	REALISATION D'ETUDES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PRESENCE ACCRUE D'AMIANTE.....	8
ARTICLE 3	AMENAGEMENT DU PROGRAMME REVISE DE REALISATION DES TRAVAUX DE DESAMIANPAGE ET DE REFECTION ASSOCIEE	9
ARTICLE 4	CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'UIOM A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2016.....	10
ARTICLE 5	TRAITEMENT FINANCIER DU COUT DES ETUDES, DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET DES MESURAGES.....	11
ARTICLE 6	TRAITEMENT DE L'AUGMENTATION DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DE L'EMS ET DES EPCI POUR L'ANNEE 2015.....	11
ARTICLE 7	TRAITEMENT DE L'AUGMENTATION DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS DES DIB POUR L'ANNEE 2015	12
ARTICLE 8	TRAITEMENT DES PERTES D'EXPLOITATION, INDEMNISATIONS ET AUTRES CONSEQUENCES FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS VAPEUR/CHALEUR EXCEDANT LES MONTANTS ETABLIS PAR L'AVENANT N°4 ET L'AVENANT N°5 POUR L'ANNEE 2015	12
ARTICLE 9	TRAITEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES CLIENTS VAPEUR/CHALEUR ET DES ABANDONS DE PARTS FIXES POUR L'ANNEE 2015	13
ARTICLE 10	TRAITEMENT FINANCIER DU SURCOUT LIE AUX MESURES SPECIFIQUES AMIANTE POUR L'ANNEE 2015	14
ARTICLE 11	TRAITEMENT DES PERTES D'EXPLOITATION A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2016.....	15
ARTICLE 12	TRAITEMENT DES SURCOUTS DE DETOURNEMENT DES DECHETS EMS, EPCI ET DIB A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2016	17
ARTICLE 13	TRAITEMENT DES PENALITES CONTRACTUELLES ET DES ABANDONS DE PARTS FIXES DES CLIENTS CHALEUR A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2016	18
ARTICLE 14	TRAITEMENT FINANCIER DU SURCOUT LIE AUX MESURES SPECIFIQUES AMIANTE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2016.....	18
ARTICLE 15	EVALUATION DE L'EVENTUEL PREJUDICE SUBI PAR L'EMS EN RAISON DU SINISTRE SURVENU LE 25 SEPTEMBRE 2015	19
ARTICLE 16	MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 – DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	21
ARTICLE 17	REITERATION DES ACTES D'ACCEPTATION DE CESSON DE CREANCES	24
ARTICLE 18	MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE DSP ET DE L'AVENANT N°5	24
ARTICLE 19	FORCE OBLIGATOIRE.....	24
ARTICLE 20	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	25

ANNEXES :

Annexe 1 : Aménagement du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée

Annexe 2 : Méthodologie et calcul des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE

Annexe 3 : Modèle de réitération des actes d'acceptation par l'EMS des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP

Annexe 4 : Annexe de la Convention de DSP modifiée par l'Avenant N°6

Annexe 5 : Version consolidée de la Convention de DSP

Annexe 6 : Offre du prestataire relative aux Etudes

PROJET D'AVENANT

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- A.** Le 28 juin 2010, l'EMS – anciennement Communauté Urbaine de Strasbourg – a confié au groupement conjoint d'entreprises constitué des sociétés Séché Eco-Industries, Trédi et Bekon Energy Technologies GmbH & Co.KG (ci-après le « **Groupement** »), par la conclusion d'une convention de délégation de service public (ci-après la « **Convention de DSP** »), l'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg (ci-après l'« **UIOM** »).
- B.** Conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention de DSP, SENERVAL, une société nouvellement créée et dédiée à l'exploitation de l'UIOM, s'est substituée au Groupement dans les droits et obligations résultant de la Convention de DSP.
- C.** Le 20 décembre 2010, l'EMS et SENERVAL ont signé un premier avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°1** »), dont l'objet était de :
- i) prendre en compte le retard de prise en charge par le DELEGATAIRE des installations de l'UIOM, du fait des procédures de référé précontractuel intervenues antérieurement à la conclusion de la Convention de DSP ;
 - ii) intégrer les bénéfices pour l'EMS des conditions plus favorables dont le DELEGATAIRE peut faire profiter la collectivité, à savoir :
 - (x) l'amélioration des conditions de financement des travaux à la charge du DELEGATAIRE ;
 - (y) l'optimisation des charges et produits concourant à la baisse de la redevance versée par l'EMS au DELEGATAIRE.
 - iii) définir les modalités et conditions de la réalisation de deux études de faisabilité par le DELEGATAIRE ayant pour objet d'étudier :
 - (x) la possibilité que le biogaz produit par l'unité de méthanisation soit injecté, après traitement, sur le réseau de distribution de gaz naturel en vue de sa valorisation directe, en lieu et place de la production d'électricité telle que prévue à la Convention de DSP ;
 - (y) la possibilité d'intégrer dans les déchets traités par l'unité de méthanisation, une fraction de biodéchets séparativement sélectionnés et, dans cette hypothèse, étudier avec l'EMS les conditions dans lesquelles le digestat ainsi produit peut être intégré dans un processus d'amendement organique.
- D.** Le 20 juillet 2012, l'EMS et SENERVAL ont signé un deuxième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°2** »), dont l'objet était de prendre en compte :

- i) la réalisation de travaux complémentaires par le DELEGATAIRE en complément du programme des travaux initiaux devant être menés par le DELEGATAIRE en application de la Convention de DSP ;
 - ii) les retards dans l'exploitation de l'ensemble des installations de l'UIOM résultant de la réalisation et de l'instruction complète des études afin (a) de préserver l'équilibre économique voulu par les Parties au moment de la conclusion de la Convention de DSP et (b) d'assurer le financement bancaire de ces travaux complémentaires ;
 - iii) la cristallisation anticipée des taux d'intérêt dans le cadre de la convention de financement conclue par le DELEGATAIRE le 27 juin 2011 pour le financement des travaux initialement prévus dans la Convention de DSP ; et
 - iv) l'évolution des baux relatifs à la localisation des installations de l'UIOM.
- E.** Le 14 novembre 2013, l'EMS et SENERVAL ont signé un troisième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°3** »), dont l'objet était de prendre en compte :
- i) L'entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, cet arrêté prévoyant des conditions plus strictes pour définir les mâchefers valorisables ;
 - ii) L'impossibilité pour le DELEGATAIRE, en raison de cette évolution réglementaire, de produire 100% de mâchefers valorisables comme l'envisageait l'article 11.5.1 de la Convention de DSP et tel que réalisé jusqu'au 30 juin 2012 ;
 - iii) Le fait que, dans ces conditions, le DELEGATAIRE doit faire face à des surcoûts d'exploitation significatifs engendrés par les coûts de traitement de ces mâchefers qui doivent notamment être stockés et acheminés vers des unités spécifiques de traitement ainsi que la nécessité pour le DELEGATAIRE de procéder à des études et des analyses régulières afin de mesurer les impacts de cette nouvelle réglementation sur la valorisation et le traitement des mâchefers ;
 - iv) La nécessité par conséquent d'adapter à cette nouvelle réglementation les stipulations des articles 11.5.1 et 25 de la Convention de DSP relatives à la rémunération globale du DELEGATAIRE qui avait été initialement définie en référence à une circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et ce, afin de rétablir les conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP.
- F.** Le 24 février 2015, l'EMS et SENERVAL ont signé un quatrième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°4** »), dont l'objet était de prendre en compte :

- i. La survenance depuis le 1^{er} juillet 2014 de plusieurs incidents liés à la présence d'amiante dans les fours de l'UIOM ayant affecté substantiellement les conditions de son exploitation par le DELEGATAIRE, à tel point que l'UIOM était en arrêt complet depuis le 7 novembre 2014 ;
 - ii. La nécessité d'organiser une période transitoire permettant le traitement progressif de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM et la prise en charge des surcoûts et pertes d'exploitation en résultant pour le DELEGATAIRE depuis le 1^{er} novembre 2014 jusqu'au terme de ladite période transitoire ;
 - iii. La réalisation d'un programme de travaux de désamiantage et de réfection associée par le DELEGATAIRE défini d'un commun accord par les Parties sur la base d'hypothèses et de conditions susceptibles d'évolution, compte tenu de l'absence à la date de finalisation des termes dudit avenant d'une vision globale et définitive de l'étendue de la présence d'amiante dans les installations de l'UIOM ;
 - iv. Le fait que, compte tenu des impératifs de continuité de service public, le DELEGATAIRE devait faire face à d'importants surcoûts liés à la nécessité de procéder au détournement des déchets afin d'assurer leur traitement par des voies alternatives, à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM ainsi qu'à des pertes substantielles d'exploitation ;
 - v. Le fait que de telles circonstances exceptionnelles relevaient d'un risque anormal d'exploitation et étaient de nature à mettre en péril la pérennité de l'exploitation de l'UIOM, les conditions d'exploitation de l'UIOM et l'équilibre économique de la Convention de DSP en étant significativement modifiés ;
 - vi. La nécessité d'une compensation financière par l'EMS ainsi qu'une réévaluation de la redevance versée par l'EMS au DELEGATAIRE afin de procéder au rétablissement de l'équilibre économique de la Convention de DSP ;
 - vii. La nécessité d'aménager le calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation et de réalisation du revamping architectural en raison de l'impossibilité technique de procéder sur la même période à la réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée des fours de l'UIOM.
- G.** Au vu de l'expansion du problème de l'amiante tel que relevé dans le cadre du diagnostic amiante réalisé par la société Habitat Santé Environnement rendu le 6 février 2015, les Parties ont constaté l'impossibilité de procéder à la remise en service des lignes d'incinération 1 et 2 de l'UIOM à la date du 9 février 2015 initialement prévue dans le cadre de l'Avenant N°4 et, par conséquent, les Parties sont convenues d'un décalage

conséquent des opérations prises en compte dans le cadre de l'Avenant N°4 à compter de cette date.

- H. En conséquence, le 22 juillet 2015, l'EMS et le DELEGATAIRE ont signé un cinquième avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°5** »), dont l'objet était (i) d'adapter le programme de travaux de désamiantage et de réfection associée à ces nouvelles circonstances, (ii) prendre en compte les surcoûts et pertes d'exploitation supplémentaires en découlant pour le DELEGATAIRE et (iii) définir les modalités permettant de rétablir et maintenir l'équilibre économique de la Convention de DSP.
- I. Dans le cadre de l'exécution de l'Avenant N°5, les Parties ont identifié de nouvelles zones contenant de l'amiante, notamment au travers de la mise en œuvre de prélèvements d'air qui ont mis en évidence l'existence d'une pollution résiduelle des installations de l'UIOM dont les origines sont inconnues à ce jour. Par ailleurs, un diagnostic complémentaire a été réalisé sur les façades de l'UIOM par la société HSE en date du 2 octobre 2015, établissant qu'elles représentaient une source potentielle d'émission d'amiante et dont l'état requiert la réalisation de mesures correctives immédiates et d'actions spécifiques.
- J. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les Parties ont mutuellement constaté que les conditions sur le fondement desquelles avait été défini le programme révisé de travaux de désamiantage et de réfection associée de l'Avenant N° 5 n'étaient plus satisfaites, ne permettant pas notamment d'atteindre les taux de disponibilité et les taux de charge stipulés à l'Avenant N°5, entraînant de ce fait une rupture de l'équilibre économique de la Convention de DSP. En conséquence, les Parties ont décidé de se rencontrer conformément aux stipulations de l'article 3.2 de l'Avenant N°4 afin d'examiner (i) la nécessité de procéder à une analyse exhaustive de la présence d'amiante de manière à pouvoir en identifier les causes et déterminer les mesures permettant d'y remédier, (ii) les conditions de la prise en compte des surcoûts et pertes d'exploitation supplémentaires en résultant pour le DELEGATAIRE et (iii) les conditions du rétablissement de l'équilibre économique de la Convention de DSP.
- K. Les Parties se sont par conséquent rapprochées et sont convenues de conclure le présent avenant à la Convention de DSP (ci-après l'« **Avenant N°6** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule et non définis par l'Avenant N°6 auront le sens qui leur est donné dans la Convention de DSP, dans l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4 ou l'Avenant N° 5.

ARTICLE 2 Réalisation d'études supplémentaires relatives à la présence accrue d'amiante

2.1 A la suite de l'observation de la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 au sein des installations de l'UIOM, les Parties sont convenues que des études soient réalisées par le groupement d'entreprises composé de SETEC bâtiment, André Jacq Ingénierie et HSE (le « **Groupe**ment »), en vue de connaître et d'obtenir (i) l'état des lieux exhaustif de la problématique amiante affectant l'ensemble des installations de l'UIOM, (ii) les conséquences réglementaires, légales, sanitaires et/ou relevant du droit du travail qui en découlent, (iii) les solutions techniques à développer ainsi que leurs conditions de mise en œuvre afin qu'il soit procédé aux travaux de désamiantage rendus nécessaires de ce fait et autoriser des conditions de travail sans risque amiante et (iv) l'incidence de ce nouveau programme de travaux sur le programme révisé de désamiantage et reconstruction des chaudières en situation de co-activité avec l'exploitation tel que prévu au titre de l'Avenant N°5 (les « **Etudes** »).

La durée, les modalités et le coût, tel que détaillé à l'Article 5 ci-dessous, des Etudes sont établis conformément à l'offre du Groupement telle que figurant en Annexe 6 des présentes.

2.2 En adéquation avec le calendrier prévisionnel des Etudes, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des suites à donner aux résultats des Etudes afin de permettre la définition d'une solution pérenne relative à l'exploitation des installations de l'UIOM au plus tard le 31 juillet 2016 et ce, par voie d'avenant.

2.3 Dans l'hypothèse où une solution pérenne ne pourrait pas être définie au plus tard à la date du 31 juillet 2016, les Parties s'engagent à se retrouver, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2016, en vue d'évaluer, pour la période à venir, les éventuels ajustements des conditions d'exploitation des installations de l'UIOM et de réalisation des Travaux Initiaux, ainsi que leur traitement financier.

ARTICLE 3 Aménagement du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée

3.1 Dans l'attente de la remise des résultats de la phase d'esquisses des Etudes, les Parties sont convenues de suspendre le programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée défini au titre de l'Avenant N°5, à l'exception des travaux relatifs aux opérations de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4 tels que stipulés en Annexe 1, qui sont maintenus sous réserve des ajustements du calendrier de réalisation résultant des contraintes amiante, et étant entendu que le DELEGATAIRE demeurera en capacité de poursuivre les travaux prévus à date au titre de la Convention de DSP à l'issue des travaux relatifs aux opérations de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4 tels que stipulés en Annexe 1.

Conformément aux termes de l'article 2 ci-dessus, le programme définitif des travaux de désamiantage et de réfection associée (nature, coûts et calendrier des travaux) sera établi au vu des résultats des Etudes et en tenant compte des conditions financières établies à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2 Les Parties prennent acte de la réalisation des travaux supplémentaires par le DELEGATAIRE tels que stipulés à l'Annexe 1 des présentes et notamment :

- i. réalisation de travaux de désamiantage partiel des électrofiltres ;
- ii. réalisation d'un volume de mesurages de fibres d'amiante de l'air ambiant dans le hall fours-chaudières de l'UIOM jusqu'à la mise en œuvre du programme définitif de travaux de désamiantage et de réfection associée.

3.3 Afin toutefois de tenir compte de la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 au sein des installations de l'UIOM, et conformément aux stipulations de l'article 3.1 ci-dessus, les Parties sont convenues de redéfinir les conditions sur la base desquelles le programme révisé de travaux de désamiantage et de réfection associée sera réalisé.

En conséquence, les termes de l'article 3.1 de l'Avenant N°4 sont modifiés comme suit à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant N°6 :

« 3.1 Les Parties ont aménagé le programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée, conformément aux modalités figurant en Annexe 1 des présentes.

Dans l'attente des résultats des Etudes, ce programme aménagé provisoire a été défini sur la base des conditions suivantes :

- i. *La possibilité de réaliser les travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4 en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM ;*
- ii. *L'étendue des travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4, tels que figurant en Annexe 1 ;*
- iii. *Le respect du calendrier prévisionnel des travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4, tels que définis en Annexe 1. »*

3.4 Dans les articles 3.2, 3.3 et 3.5 de l'Avenant N°4, toute référence à l'Avenant N°4 doit s'entendre comme une référence à l'Avenant N°4, à l'Avenant N°5 et à l'Avenant N°6 et toute référence au programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée doit s'entendre comme une référence aux seuls travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4, tels que définis en Annexe 1 des présentes.

3.5 Le DELEGATAIRE sera en capacité, à l'issue des travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4 dans les conditions définies dans l'Avenant N°6, de réaliser dans les meilleurs délais les travaux de désamiantage des chaudières des lignes 1 et 2, sous réserve d'un accord entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE sur les conditions techniques, opérationnelles et financières desdits travaux.

ARTICLE 4 Conditions d'exploitation des installations de l'UIOM à compter du 1^{er} janvier 2016

4.1 Les Parties constatent l'impossibilité du maintien des engagements du DELEGATAIRE relatifs aux taux de disponibilité et aux taux de charge définis dans le cadre de l'exécution du programme révisé des travaux de désamiantage et de réfection associée en situation de co-activité avec l'exploitation de l'UIOM au titre de l'Avenant N°5.

En conséquence, les Parties conviennent de la nécessité, à compter du 1^{er} janvier 2016, (i) d'abroger les stipulations de l'article 2.1 de l'Avenant N°5 relatives aux taux de disponibilité et aux taux de charge et (ii) d'abroger les stipulations de l'article 4 de l'Avenant N°5 relatives à la gestion du taux de charge avant désamiantage pour y substituer de nouvelles conditions d'exploitation définies aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessous.

4.2 Dans un souci de préservation des intérêts du service public, le DELEGATAIRE s'engage à agir dans les règles de l'art et à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour atteindre l'objectif cible, sur les lignes 1 et 2, d'un taux de disponibilité de 40%, hors arrêts programmés planifiés après concertation du Comité Technique, et d'un taux de charge de 76%. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, le DELEGATAIRE garantit par ailleurs un taux de disponibilité de 20% hors arrêts programmés planifiés après concertation du Comité Technique.

4.3 Afin de permettre à l'EMS de s'assurer de l'exploitation par le DELEGATAIRE des installations de l'UIOM conformément aux stipulations de l'article 4.2 ci-dessus, les Parties sont convenues de mettre en œuvre (i) le mécanisme financier stipulé aux articles 11, 12 et 13 du présent Avenant N°6 et (ii) une remise mensuelle par le DELEGATAIRE, dans le cadre du Comité Technique, des informations définies au titre de l'Annexe 2 des présentes à l'EMS.

4.4 A la fin de chaque mois, le Comité Technique, sur la base des éléments d'exploitation transmis par le DELEGATAIRE, constatera l'exploitation par le DELEGATAIRE des installations de l'UIOM conforme aux stipulations de l'article 4.2 ci-dessus ou, le cas échéant, adressera ses réserves motivées sur cette exploitation en mentionnant les éventuelles défaillances observées. A défaut de notification au DELEGATAIRE de telles réserves dans un délai de 15 jours à compter de la réunion du Comité Technique, celui-ci sera réputé avoir constaté l'exploitation des installations de l'UIOM conforme aux stipulations de l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 5 Traitement financier du coût des Etudes, des travaux supplémentaires et des mesurages

5.1 Les Parties conviennent d'une diminution des prestations de modernisation de la ligne 4, à hauteur d'un montant maximum de 4 115 550 Euros HT, conformément aux stipulations de l'Annexe 1 des présentes, afin de permettre le financement (i) du coût des Etudes telles que prévues à l'article 2.1 ci-dessus et (ii) des travaux supplémentaires tels que définis à l'article 3.2 ci-dessus.

5.2 Ainsi, le coût des Etudes, correspondant à ce jour à 303 500 Euros HT, sera financé par l'utilisation d'une partie de l'enveloppe budgétaire de 4 115 550 Euros HT susmentionnée, qui sera réduite à due concurrence afin de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe budgétaire globale des travaux établi à 20 372 000 Euros HT, sous réserve du programme définitif de travaux de désamiantage tel que stipulé à l'article 3.1 ci-dessus.

5.3 D'ores et déjà et dans l'attente du programme définitif de travaux de désamiantage et de réfection associée tel que stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, ce montant de 4 115 550 Euros HT est diminué à date de 758 708 Euros HT dans les conditions définies en Annexe 1 des présentes. Il est entendu que cette diminution inclut le coût des Etudes déterminé, à date, pour un montant de 303 500 Euros HT conformément aux stipulations de l'article 5.2 ci-dessus.

ARTICLE 6 Traitement de l'augmentation des surcoûts de détournement des déchets de l'EMS et des EPCI pour l'année 2015

6.1 En ce qui concerne l'augmentation des surcoûts de détournements des déchets de l'EMS et des EPCI pour l'année 2015 par rapport aux surcoûts prévisionnels tels qu'établis dans le

cadre de l'Avenant N°5, l'EMS est redevable au DELEGATAIRE d'une somme de 1 603 908 Euros HT.

6.2 Conformément aux modalités de calcul stipulées dans l'Annexe 2 des présentes, et compte tenu des factures émises et à émettre au titre de l'Avenant N°5, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme de 2 204 941 Euros HT au titre du solde de l'année 2015, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°6.

6.3 En ce qui concerne les frais supplémentaires supportés par le DELEGATAIRE au titre de la TGAP appliquée aux détournements des déchets de l'EMS et des EPCI pour l'année 2015, l'EMS est redevable au DELEGATAIRE d'une somme de 158 901 Euros HT qui fera l'objet d'un versement unique, sous réserve de la remise des justificatifs correspondants, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°6.

ARTICLE 7 Traitement de l'augmentation des surcoûts de détournement des déchets des DIB pour l'année 2015

7.1 La réévaluation de la RPP d'un montant de 0,23 Euros HT stipulée à l'article 6.1 de l'Avenant N°4 est maintenue.

7.2 La réévaluation de la RPP d'un montant de 0,57 Euros HT stipulée à l'article 6.3 de l'Avenant N°5 est maintenue.

7.3 Compte tenu toutefois de la diminution des détournements des déchets des DIB sur l'année 2015, le montant de la RPP est réduite de 0,17 Euros HT au titre de l'Avenant N°6, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la Convention de DSP, conformément aux modalités de calcul définies à l'Annexe 2 des présentes. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 8 Traitement des pertes d'exploitation, indemnisations et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur excédant les montants établis par l'Avenant N°4 et l'Avenant N°5 pour l'année 2015

8.1 La présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 a entraîné pour le DELEGATAIRE des pertes d'exploitation, indemnisations et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur supérieures à celles fixées dans le cadre de l'Avenant N°4 et de l'Avenant N°5 (les « **Pertes d'Exploitation Supplémentaires 2015** »). Le montant des Pertes d'Exploitation Supplémentaires 2015 est fixé à 4 684 874 Euros HT.

8.2 Au cours de cette période, 170 000 tonnes de déchets ont été détournées. Dans un souci de partenariat, le DELEGATAIRE consent à prendre à sa charge, dans les conditions définies à l'article 8.3 ci-dessous, 9 164 tonnes de déchets détournés (pertes d'exploitation et coûts de

détournement) ainsi qu'une quote-part des abandons de parts fixes, non facturées aux clients vapeur/chaleur correspondant à un coût global de 2 357 423 Euros HT.

8.3 Dans un souci de partenariat et de continuité du service public, le DELEGATAIRE accepte de diminuer à 4,5% le TRI contractuel de 6,2% pour les Pertes d'Exploitation Supplémentaires 2015, déduction faite du montant de 2 357 423 Euros HT prévu au titre de l'article 8.2 ci-dessus. De plus, la prise en charge par le DELEGATAIRE du montant de 2 357 423 Euros HT donnera lieu à une baisse complémentaire du TRI.

8.4 Dans ces conditions, les Pertes d'Exploitation Supplémentaires 2015 seront compensées par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP d'un montant de 1,39 Euros HT, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la Convention de DSP. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

8.5 Concernant les indemnités et autres conséquences financières au titre des contrats vapeur/chaleur, les termes de l'article 7.3 de l'Avenant N°4 sont modifiés comme suit (modifications soulignées) :

« 7.3 Au cas où le DELEGATAIRE devrait procéder au paiement d'indemnités et/ou supporterait toutes autres conséquences financières au titre d'un contrat vapeur/chaleur, telles qu'une modification des conditions commerciales du contrat vapeur/chaleur dans un sens qui lui serait défavorable, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de trouver un accord sur le traitement des dites indemnités et/ou conséquences financières par voie d'avenant sur la période restant à courir de la Convention de DSP.

Il est entendu entre les Parties que certains cocontractants des contrats vapeur / chaleur ont engagé des procédures en vue d'obtenir des compensations financières. L'EMS s'engage en conséquence à accompagner le DELEGATAIRE dans les négociations avec les clients vapeur / chaleur afin d'établir les principes de nouvelles relations contractuelles et de trouver les solutions économiques et financières optimales. »

ARTICLE 9 Traitement des pénalités contractuelles clients vapeur/chaleur et des abandons de parts fixes pour l'année 2015

9.1 Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015, l'EMS versera au DELEGATAIRE une somme correspondant à une indemnité forfaitaire des abandons de parts fixes consentis à CUS Habitat égale au montant des pénalités contractuelles prévues au titre du contrat chaleur correspondant, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°6.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de 200 000 Euros HT.

9.2 Le montant additionnel des abandons de parts fixes consentis au titre des contrats SICI, SIL FALA, PUNCH POWERGLIDE et CUS Habitat (pour ce dernier, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015) de 735 452 Euros HT est compensé par l'EMS au DELEGATAIRE par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP d'un montant de 0,44 Euros HT, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au terme de la Convention de DSP. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

9.3 En ce qui concerne les pénalités contractuelles clients vapeur/chaleur supportées, le cas échéant, au titre des contrats vapeur/chaleur pour l'année 2015, l'EMS versera une compensation égale aux montants payés par le DELEGATAIRE, au plus tard dans les 30 jours à compter de la présentation des justificatifs correspondants, étant précisé que le DELEGATAIRE communiquera à l'EMS de manière régulière les pièces justificatives correspondantes et étant entendu que les autres conséquences financières et indemnités relatives aux contrats vapeur/chaleur sont traitées au titre de l'article 8.5 ci-dessus.

9.4 Les montants stipulés au titre des articles 9.1, 9.2 et 9.3 ci-dessus feront l'objet, le cas échéant, d'un ajustement à la baisse au regard du remboursement et/ou de l'abandon des pénalités contractuelles appliquées par les clients vapeur/chaleur et/ou du paiement des parts fixes au jour où le DELEGATAIRE aura pu obtenir définitivement un tel remboursement et/ou abandon et/ou paiement et ce, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 Traitement financier du surcoût lié aux mesures spécifiques amiante pour l'année 2015

10.1 La présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 a entraîné des surcoûts pour le DELEGATAIRE résultant de la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques (les « **Coûts Annexes 2015** »). Le montant des Coûts Annexes 2015 est de 1 096 917 Euros HT.

10.2 L'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant une partie de ces Coûts Annexes 2015 à hauteur d'un montant de 194 882 Euros HT au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'Avenant N°6 et sur présentation des justificatifs correspondants, étant précisé que le DELEGATAIRE communiquera à l'EMS de manière régulière les pièces justificatives correspondantes.

10.3 Dans un souci de partenariat et de continuité du service public, le DELEGATAIRE accepte de diminuer le TRI à 4,5% applicable à l'autre partie des Coûts Annexes 2015. Cette autre partie des Coûts Annexes 2015 sera compensée par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP d'un montant de 0,54 Euros HT, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la Convention de DSP. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 11 Traitement des pertes d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016

11.1 Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 entraîne pour le DELEGATAIRE des pertes d'exploitation supérieures à celles fixées dans le cadre de l'Avenant N°4 et de l'Avenant N°5 (les « **Pertes d'Exploitation Supplémentaires Premier Trimestre 2016** »). Le montant des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Premier Trimestre 2016 est évalué à 1 455 271 Euros HT selon la méthodologie telle que définie en Annexe 2 des présentes.

Les Pertes d'Exploitation Supplémentaires Premier Trimestre 2016 seront compensées par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP d'un montant de 0,83 Euros HT, s'ajoutant à l'ensemble des réévaluations de la RPP stipulées à l'Avenant N°4, à l'Avenant N°5 et au présent Avenant N°6 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la Convention de DSP. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

Le DELEGATAIRE adressera à l'EMS, au plus tard le 30 juin 2016, les éléments permettant d'établir le montant final des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Premier Trimestre 2016. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Premier Trimestre 2016 tel qu'évalué ci-dessus, la réévaluation de la RPP prévue au présent article 11.1 fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse, selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

11.2 Pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016, la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 entraîne pour le DELEGATAIRE des pertes d'exploitation supérieures à celles fixées dans le cadre de l'Avenant N°4 et de l'Avenant N°5 (les « **Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016** »). Le montant des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016 est évalué à 2 579 272 Euros HT selon la méthodologie telle que définie en Annexe 2 des présentes, auquel s'ajoute un montant de 1 200 000 Euros HT tel que défini à l'article 12.2 ci-dessous.

11.2.1 Le montant des Pertes d'Exploitation Additionnelles prévu au titre de l'Avenant N°5 pour le second semestre 2016 et pris en compte dans la RPP est de 1 053 722 Euros HT. Ce montant est affecté au paiement de la première partie des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016, ceci sans réévaluation de la RPP. En conséquence, la réévaluation de la RPP définie au titre de l'Avenant N°5 ne couvre plus les Pertes d'Exploitation Additionnelles pour le second semestre 2016. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

11.2.2 L'EMS versera au DELEGATAIRE une somme compensant la deuxième partie des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016, évaluée à hauteur d'un montant de 1 525 550 Euros HT selon la méthodologie telle que définie en Annexe 2 des présentes. Ce

montant fera l'objet d'un paiement unique par l'EMS au DELEGATAIRE au plus tard 30 jours à compter de la notification de l'Avenant N°6.

Le DELEGATAIRE adressera à l'EMS, au plus tard le 31 juillet 2016, les éléments permettant d'établir le montant final des Pertes d'Exploitation Additionnelles Deuxième Trimestre 2016. Si ce montant est inférieur ou supérieur au montant initialement évalué des Pertes d'Exploitation Additionnelles Deuxième Trimestre 2016, il fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse, selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

11.2.3 Le montant de 1 200 000 Euros HT tel que défini à l'article 12.2 ci-dessous sera compensé par une réévaluation à la hausse limitée de la RPP d'un montant de 0,70 Euros HT, à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au terme de la Convention de DSP. Les réévaluations de la RPP sont récapitulées à l'article 16 ci-dessous.

11.3 Sans préjudice des stipulations des articles 2.2 et 2.3 ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2016, la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 entraîne pour le DELEGATAIRE des pertes d'exploitation supérieures à celles fixées dans le cadre de l'Avenant N°4 et de l'Avenant N°5 (les « **Nouvelles Pertes d'Exploitation** »). Le montant de la compensation dû au titre des Nouvelles Pertes d'Exploitation, évalué pour chaque semestre selon la méthodologie telle que définie en Annexe 2 des présentes, sera payé par l'EMS au DELEGATAIRE sur la base d'un échéancier de mensualités équivalentes calculées sur la durée du semestre concerné, au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture mensuelle correspondante.

Conformément à l'article 11.2.1 ci-dessus, les Pertes d'Exploitation Additionnelles définies au titre de l'Avenant N°5 ont été réallouées sur le second trimestre 2016. En conséquence, le montant total des Nouvelles Pertes d'Exploitation au titre du second semestre 2016 est évalué à 6 914 395 Euros HT, selon la méthodologie telle que définie en Annexe 2 des présentes.

Le DELEGATAIRE adressera à l'EMS, au plus tard dans les 15 jours à l'issue du semestre concerné, les éléments permettant d'établir le montant final des Nouvelles Pertes d'Exploitation. Si ce montant final est inférieur ou supérieur au montant initialement évalué des Nouvelles Pertes d'Exploitation Additionnelles, il fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse, selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

ARTICLE 12 Traitement des surcoûts de détournement des déchets EMS, EPCI et DIB à compter du 1^{er} janvier 2016

12.1 Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, les surcoûts de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB, tels que calculés selon la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes s'élèvent à 1 789 051 Euros HT et feront l'objet d'une compensation sous la forme d'un paiement unique de l'EMS au DELEGATAIRE, à l'exception des surcoûts de détournements des déchets EPCI et DIB qui sont traités par un ajustement de la RPP tel que défini à l'article 11.1 ci-dessus.

Au plus tard le 10 juin 2016, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les justificatifs permettant d'établir les surcoûts de détournement des déchets EMS, EPCI et DIB pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016. L'EMS versera au DELEGATAIRE la compensation visée au présent article 12.1 au plus tard 30 jours à compter de la notification de l'Avenant N°6.

12.2 Pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016, les surcoûts de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB, tels que calculés selon la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes, feront l'objet d'une compensation sous la forme d'un paiement mensuel prévisionnel. Ce montant est évalué à date à 2 027 507 Euros HT duquel est déduit le montant de 1 200 000 Euros HT tel que défini au dernier paragraphe du présent article 12.2.

Au cours de cette période, et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture mensuelle correspondante, l'EMS versera au DELEGATAIRE la somme compensant les surcoûts prévisionnels de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB pour le mois à venir, telle que calculée selon la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes.

Le DELEGATAIRE adressera à l'EMS, au plus tard le 31 juillet 2016, les éléments permettant d'établir le montant final des surcoûts de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016. Ce montant fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse, selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

Dans un souci de partenariat et de continuité du service public, les surcoûts de détournement des déchets stipulés au titre du présent article 12.2 sont calculés déduction faite de la somme de 1 200 000 Euros HT qui sera traitée au titre des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016 selon les modalités stipulées à l'article 11.2.3 ci-dessus, sans préjudice des stipulations de l'article 15.4 ci-dessous.

12.3 A compter du 1^{er} juillet 2016, sans préjudice des stipulations des articles 2.2 et 2.3 ci-dessus, les surcoûts de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB, tels que calculés selon

la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes, feront l'objet d'une compensation sous la forme d'un paiement mensuel prévisionnel.

Au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture mensuelle correspondante, l'EMS versera au DELEGATAIRE la somme compensant les surcoûts prévisionnels de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB pour le mois à venir, telle que calculée selon la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes.

Le DELEGATAIRE adressera sur une base trimestrielle à l'EMS les éléments permettant d'établir le montant final des surcoûts de détournements des déchets EMS, EPCI et DIB pour le trimestre considéré, au plus tard dans les 15 jours à l'issue de chacun des trimestres concernés. Ce montant fera l'objet d'un ajustement, à la baisse ou à la hausse, selon l'hypothèse considérée et en suivant la méthodologie définie à l'Annexe 2 des présentes.

ARTICLE 13 Traitement des pénalités contractuelles et des abandons de parts fixes des clients chaleur à compter du 1^{er} janvier 2016

13.1 Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE se verrait appliquer des pénalités contractuelles ou consentirait, après accord de l'EMS, des abandons de parts fixes consentis en contrepartie de l'abandon de pénalités contractuelles au titre des contrats chaleur tels que déterminés selon la méthodologie définie en Annexe 2 des présentes, l'EMS compensera le DELEGATAIRE du montant de ces pénalités contractuelles et abandons de parts fixes par le biais d'un paiement qui devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des justificatifs correspondants.

13.2 Le remboursement des pénalités contractuelles des clients chaleur et/ou le paiement des parts fixes par l'EMS fera l'objet, le cas échéant, d'un ajustement à la baisse au regard du remboursement et/ou de l'abandon des pénalités contractuelles appliquées par les clients chaleur et/ou du paiement des parts fixes au jour où le DELEGATAIRE aura pu obtenir définitivement un tel remboursement et/ou abandon et/ou paiement et ce, par voie d'avenant.

ARTICLE 14 Traitement financier du surcoût lié aux mesures spécifiques amiante à compter du 1^{er} janvier 2016

14.1 La présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 entraîne des surcoûts pour le DELEGATAIRE résultant de la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques à compter du 1^{er} janvier 2016 (les « **Nouveaux Coûts Annexes** »). A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant des Nouveaux Coûts Annexes sera déterminé selon la méthodologie telle que figurant en Annexe 2 des présentes.

14.2 Le montant d'une partie des Nouveaux Coûts Annexes fera l'objet d'un paiement trimestriel conformément aux termes de l'Annexe 2 des présentes.

A l'exception des justificatifs correspondant au premier semestre 2016 qui devront être transmis dans les 30 jours à compter de la notification de l'Avenant N°6, le DELEGATAIRE adressera à l'EMS les justificatifs permettant d'établir les Nouveaux Coûts Annexes pour le trimestre concerné au plus tard dans les 30 jours suivant son échéance. L'EMS versera au DELEGATAIRE la compensation visée à l'article 14.1 ci-dessus dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des justificatifs correspondants, étant précisé que le DELEGATAIRE communiquera à l'EMS de manière régulière les pièces justificatives correspondantes.

14.3 Dans l'hypothèse où le DELEGATAIRE serait contraint de réaliser des opérations spécifiques dues à la présence d'amiante et non prises en compte en nature ou en volume au titre de l'article 14.1 ci-dessus, le DELEGATAIRE en avisera le Comité Technique dans les meilleurs délais, étant précisé qu'en cas d'urgence, cette notification pourra intervenir postérieurement à l'engagement de ces opérations.

L'EMS versera, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des justificatifs correspondants (en l'occurrence, une fiche technique décrivant l'événement et la facture correspondante), le montant égal aux surcoûts supportés par le DELEGATAIRE du fait de ces opérations spécifiques.

ARTICLE 15 Evaluation de l'éventuel préjudice subi par l'EMS en raison du sinistre survenu le 25 septembre 2015

15.1 Les Parties prennent acte de la survenance d'un incendie sur le chantier de désamiantage des lignes 3 et 4 des installations de l'UIOM dans la soirée du 25 septembre 2015 (le « **Sinistre** »).

Il est établi entre les Parties que la survenance du Sinistre entraîne un retard sur le chantier de désamiantage des lignes 3 et 4.

15.2 Les Parties conviennent que les conséquences financières pouvant résulter du retard causé par le Sinistre ne sauraient en aucune manière être à la charge de l'EMS, sous réserve des stipulations de l'article 15.3 ci-dessous.

Compte tenu de l'absence de préjudice subi par l'EMS à date et conformément aux principes applicables en la matière, les Parties conviennent de procéder à l'appréciation de l'existence éventuelle d'un préjudice subi par l'EMS, du fait des conséquences du possible retard dans la remise en service des lignes 3 et 4 que pourrait causer le Sinistre, à la suite de la remise des résultats des Etudes et au regard des décisions que prendront l'EMS et le DELEGATAIRE

relativement à l'organisation de l'exploitation de l'UIOM et à la réalisation de nouveaux travaux de désamiantage.

15.3 Les Parties conviennent de désigner conjointement, et dans les meilleurs délais après la notification de l'Avenant N°6, un cabinet expert en qualité de tiers expert (l' « **Expert** ») en vue de déterminer, au regard des décisions en matière de programme de travaux et d'exploitation de l'UIOM prises d'un commun accord par les Parties sur le fondement des résultats des Etudes, la nature, la méthodologie d'évaluation et l'étendue des conséquences financières qui sont strictement et exclusivement liées à la survenance du Sinistre. Les honoraires de l'Expert seront partagés à parts égales entre les Parties.

A la suite de la remise de l'AVP tel que défini au titre des Etudes, les Parties s'engagent à saisir l'Expert dont la décision devra intervenir au plus tard dans les 3 mois à compter de sa saisine par la Partie la plus diligente, en faisant application des principes suivants :

- (i) si le retard dans la remise en service des lignes 3 et 4 résulte exclusivement de la survenance du Sinistre, les conséquences financières causées par ce retard seront exclusivement supportées par le DELEGATAIRE ;
- (ii) si le retard dans la remise en service des lignes 3 et 4 résulte de causes multiples impliquant notamment le Sinistre, mais dont les effets seraient concurrents à ceux résultant d'une cause liée à une action ou omission de l'EMS, ou toute autre cause extérieure au DELEGATAIRE, les conséquences financières causées par ce retard seront supportées par le DELEGATAIRE au *pro rata* de l'impact du Sinistre sur le retard observé ;
- (iii) si le retard dans la remise en service des lignes 3 et 4 résulte exclusivement d'une cause liée à une action ou une omission de l'EMS, ou à toute autre cause extérieure au DELEGATAIRE, l'EMS assumera seule les conséquences financières de ce retard.

15.4 Les Parties s'engagent irrévocablement à se conformer à la décision rendue par l'Expert au titre de l'article 15.3 ci-dessus. A ce titre, les Parties conviennent d'ores et déjà de faire application des modalités financières suivantes :

- (i) Dans l'hypothèse où l'Expert constaterait l'absence de préjudice subi par l'EMS du fait du Sinistre, l'EMS s'engage à verser au DELEGATAIRE le montant de 1 200 000 Euros HT défini au titre de l'article 12.2 ci-dessus, déduction faite des sommes déjà versées au titre de la RPP et ce, au plus tard dans les 30 jours à compter de la demande en paiement adressée par le DELEGATAIRE à l'EMS. Le montant de la RPP tel que défini au titre de l'article 11.2.3 ci-dessus sera adapté en conséquence.

(ii) Dans l'hypothèse où l'Expert constaterait l'existence d'un préjudice subi par l'EMS du fait du Sinistre d'un montant supérieur ou égal au montant de 1 200 000 Euros HT défini au titre de l'article 12.2 ci-dessus, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de déterminer conjointement les conditions et les modalités selon lesquelles le DELEGATAIRE procédera à l'indemnisation de l'EMS.

(iii) Dans l'hypothèse où l'Expert constaterait l'existence d'un préjudice subi par l'EMS du fait du Sinistre d'un montant inférieur au montant de 1 200 000 Euros HT défini au titre de l'article 12.2 ci-dessus, l'EMS s'engage à verser au DELEGATAIRE la somme correspondant à la différence entre le montant défini au titre de l'article 12.2 ci-dessus et le montant du préjudice, déduction faite des sommes déjà versées au DELEGATAIRE au titre de la RPP et ce, au plus tard dans les 30 jours à compter de la demande de paiement adressée par le DELEGATAIRE à l'EMS. Le montant de la RPP tel que défini au titre de l'article 11.2.3 ci-dessus sera adapté à la baisse à due concurrence du montant de 1 200 000 Euros HT défini au titre de l'article 12.2 en conséquence.

15.5 Dans l'hypothèse où l'Expert ne serait pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'un préjudice certain résultant du Sinistre pour l'EMS et son évaluation au regard des décisions en matière de programme de travaux et d'exploitation de l'UIOM prises par les Parties sur la base des Etudes, les Parties conviennent de se retrouver afin d'établir d'un commun accord les suites à donner à une telle situation.

15.6 Les stipulations du présent article 15 de l'Avenant N°6 ne constituent pas et ne sauraient être interprétées comme une reconnaissance d'une quelconque responsabilité de la part du DELEGATAIRE au titre du Sinistre.

ARTICLE 16 Modification de l'article 25 – Détail de la rémunération du DELEGATAIRE

Les réévaluations de la RPP sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Synthèse des impacts RPP / t

			Impact 1er janvier 2016	
			Impact RPP	Base
Art 7	Surcoût de détournement des déchets DIB		-0,17	289 044 €
	perte sur la Valorisation et absence de marge sur les tonnes refusées		1,66 €	-2 777 180 €
	Traitement des surcoûts de détournement des déchets EPCI à compter du 01 mai 2015		-0,27 €	449 729 €
Art 8	sous total Pertes Exploitations		1,39 €	-2 327 451 €
Art 10	Frais annexes		0,54 €	-902 035 €
Art 9	Abandon des des parts fixes		0,44 €	-735 452 €
Total ajustement RPP impact Année 2015			2,19 €	-3 675 894 €
			Impact 1er janvier 2016	
Art 11-1	Pertes Exploitations	Année 2016	0,83 €	-1 455 271 €
			Impact 1er avril 2016	
Art 11-2-3 & 12-2		Année 2016	0,70 €	-1 200 000 €

Afin de mettre en œuvre les conséquences financières des articles 7.3, 8.4, 9.2, 10.3, 11.1 et 11.2.3 de l'Avenant N°6, la formule RPP de l'article 25 de la Convention de DSP est modifiée comme suit :

« ARTICLE 25 DETAIL DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

(...)

R = RPP x T

Avec

R : Redevance payée par la CUS

RPP : Redevance Proportionnelle Payée par la CUS en € HT par tonne de déchets entrants traités sur L'UIOM

et

T : Total des tonnages apportés par la CUS, et pesés sur le pont bascule situé à l'entrée de l'UIOM géré par la CUS (pont-bascule de la plateforme mâchefers pour les encombrants)

Formule dans laquelle :

$$RPP = \frac{J(i) + Ce(i) - Re + Ropd + Imp}{277\,500\,T} - \frac{Do}{160\,000\,T} + \frac{J(c) + Ce(c)}{275\,000\,T} + \frac{De(d)}{160\,000\,T}$$

Avec :

- ❖ (...) **De(d)** est la somme des impacts liés :
 - Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, tels que définis à l'article 4.2 de l'Avenant N°4 ;
 - Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 avril 2015, tels que définis à l'article 6.1 de l'Avenant N°4 ;
 - Aux surcoûts de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour la période allant du 1^{er} mai 2015 jusqu'au terme du programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel que

modifié à l'article 2 de l'Avenant N°5, tels que définis à l'article 6.3 de l'Avenant N°5 ;

- o Aux surcoûts supplémentaires de détournement des déchets des opérateurs industriels (DIB) pour l'année 2015, tels que définis à l'article 7.3 de l'Avenant N°6 ;*
- o Au traitement des pertes d'exploitation à compter du 1^{er} novembre 2014, tel que défini à l'article 7.1 de l'Avenant N°4 ;*
- o Au traitement des Pertes d'Exploitation Additionnelles, tel que défini à l'article 7.3 de l'Avenant N°5 ;*
- o Au traitement des Pertes d'Exploitation Supplémentaires 2015, tel que défini à l'article 8.4 de l'Avenant N°6 ;*
- o Au traitement des Pertes d'Exploitation Premier Trimestre 2016, tel que défini à l'article 11.1 de l'Avenant N°6 ;*
- o Au traitement des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016, tel que défini à l'article 11.2.3 ;*
- o Au traitement des pertes d'exploitation liées à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation, tel que défini à l'article 8 de l'Avenant N°4 ;*
- o Au surcoût de financement et aux surcoûts financiers correspondants liés aux travaux de désamiantage et de réfection associée, tels que définis à l'article 8.1 de l'Avenant N°5 ;*
- o Au montant additionnel des abandons de parts fixes consentis au titre des contrats SICI, SIL FALA, PUNCH POWERGLIDE et CUS Habitat, tels que définis à l'article 9.2 de l'Avenant N°6 ;*
- o Au traitement des Coûts Annexes 2015, tel que défini à l'article 10.3 de l'Avenant N°6.*

Pour calculer le prix à la tonne à payer par la CUS, le montant des impacts est à diviser par un dénominateur fixe de 160 000 tonnes. Il est précisé par ailleurs que le terme $De_{(d)}$ ne donne lieu à aucune indexation au titre de l'article 26 de la Convention de DSP.

La redevance proportionnelle RPP en euros hors taxe par tonne de déchets entrants traités sur l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés est de :

- 30,10 € HT/t valeur 2009 suivant le calcul détaillé figurant en annexe 20 avant cristallisation partielle des taux, et de 29,69 € HT/t valeur 2009 après ; et*
- augmentée d'une part non indexée de 18,53 € HT/t valeur 2015, correspondant à la somme de (i) la part non indexée de 10,46 € HT/t résultant de l'application des termes l'Avenant N°4 et (ii) la part non indexée de 8,07 € HT/t applicable à compter du 1^{er} juillet 2015 conformément aux termes de l'Avenant N°5, tel que détaillée en Annexe 20 de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant N°5 ; et*

- augmentée (i) de la part non indexée de 2,19 € HT/t résultant de l'application des termes de l'Avenant N°6 au titre de l'année 2015, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, (ii) de la part non indexée de 0,83 € HT/t résultant de l'application des termes de l'Avenant N°6 applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 et (iii) de la part non indexée de 0,70 € HT/t résultant de l'application des termes de l'Avenant N°6 applicable à compter du 1^{er} avril 2016. »

ARTICLE 17 Réitération des actes d'acceptation de cession de créances

Dans l'hypothèse où l'organisme prêteur demanderait une réitération des cessions de créance et leur acceptation, il y sera procédé dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Avenant N°4.

ARTICLE 18 Modification des annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant N°5

Afin de tenir compte des modifications apportées par l'Avenant N°6, l'annexe suivante de la Convention de DSP est modifiée et jointe aux présentes en Annexe 4 de l'Avenant N°6 dans sa forme révisée :

- Annexe_20 : Récapitulatif de la RPP et Evolution du coût à la tonne sur la durée de la DSP

Les annexes suivantes de l'Avenant N°5 sont modifiées et sont jointes aux présentes dans leur forme révisée, à l'exception de l'Annexe 3 inchangée :

- Annexe 1 : Programme de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée
- Annexe 2 : Méthodologie et calcul des surcoûts et pertes d'exploitation supportés par le DELEGATAIRE
- Annexe 3 : Modèle de réitération des actes d'acceptation par l'EMS des cessions de créances prévues à l'article 24.8.1 de la Convention de DSP
- Annexe 4 : Annexes de la Convention de DSP modifiées par l'Avenant N°5
- Annexe 5 : Version consolidée de la Convention de DSP

ARTICLE 19 Force obligatoire

Toutes les autres stipulations de la Convention de DSP et de l'Avenant N°5 non expressément modifiées et non contraires aux termes du présent Avenant N°6 demeurent inchangées et conservent leurs pleins et entiers effets.

Figure en Annexe 5 du présent Avenant N°6 une version consolidée de la Convention de DSP prenant en compte les modifications apportées par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4, l'Avenant N°5 et l'Avenant N°6 à la Convention de DSP.

La version consolidée de la Convention de DSP figurant en Annexe 5 de l'Avenant N°6 n'a pas force obligatoire et, en cas de divergences entre la version consolidée annexée et les termes de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant N°1, l'Avenant N°2, l'Avenant N°3, l'Avenant N°4, l'Avenant N°5 et l'Avenant N°6, la Convention de DSP prévaudra.

ARTICLE 20 Date d'entrée en vigueur

L'Avenant N°6 entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Strasbourg, le
En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg
représentée par

Robert Herrmann, Président

SENERVAL
représentée par

Maurice Andres, Président

PROJET D'AVENANT

ANNEXE 1

TABLEAU DES INVESTISSEMENTS DE L'AVENANT 6

A- Budget d'investissements Avenant 4 et 5

	Budget Avenants 4 et 5
MAITRISE D'OUVRAGE	850 000 €
AMO	305 042 €
ETUDES (assurances incluses)	2 164 712 €
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET CHAUDIERES	12 127 246 €
TRAVAUX DE MODERNISATION L4	4 925 000 €
Sous-total	20 372 000 €

B- Etudes et Travaux supplémentaires au titre l'Avenant 6

Détail des prestations supplémentaires de l'avenant 6 qui seront déduites à due concurrence du montant global des TRAVAUX DE MODERNISATION L4 afin de maintenir le budget global des investissements à 20 372 000 €

AMO

<u>Expertises amiante</u>	
Rédaction CCTP pour expertise pollution diffuse	7 000 €
Analyse diagnostic amiante façades	13 200 €
Sous-total	20 200 €

Etudes

<u>Etudes de faisabilité-esquisse et AVP</u>	
Mission de base	263 500 €
Enveloppe pour Diagnostics complémentaires amiante	40 000 € (1)
<u>DAT Amiante & FCR</u>	
Analyses amiante dans cendres	2 175 €
Diagnostic amiante Electrofiltres	18 772 €
Diagnostic amiante Façades	6 265 €
<u>Mesurage (Surveillance air ambiant hall fours/chaudières)</u>	
2015 : 50% coût 12 préleveurs et analyses	263 220 € (2)
1° semestre 2016 : 50% coût 12 préleveurs et analyses	93 275 € (3)
Sous-total	687 207 €

Travaux

Travaux de désamiantage partiel Electrofiltres des L3 et L4	29 400 €
Désamiantage Local électrique GTA2	21 901 €
Sous-total	51 301 €

Total global	758 708 €
---------------------	------------------

(1) Enveloppe budgétaire estimée par le groupement Setec bâtiment-AII-HSE (cf offre annexe 6)

(2) Le dispositif de mesurage en place à date dans le hall fours/chaudières s'élève à 17préleveurs, soit 12 préleveurs de plus que le dispositif prévu au titre de l'avenant 5, et ce afin de permettre le maintien de la co-activité.

Pour l'année 2015, le surcoût pour les 12 préleveurs s'élève à 526 440 € affectés :

- à hauteur 263 220 € au poste mesurage du budget de travaux
- à hauteur 263 220 € aux Coûts Annexes 2015

(3) Le coût quotidien de la prestation de mesurage s'élève à 205 € par préleveur.

Pour 2016 et suivant l'hypothèse que le nombre de préleveurs, après concertation du CHSCT, puisse être abaissé de 17 à 12 à partir du 1^{er} avril 2016, le surcoût s'élève :

- du 1^{er} janvier au 30 mars 2016 à 223 860 € affectés :
 - à hauteur de 93 275 € (5 préleveurs) au poste mesurage du budget de travaux
 - à hauteur 130 585 € (7 préleveurs) aux Nouveaux Coûts Annexes (voir annexe 2)
- du 1^{er} avril au 30 juin 2016 à 130 585 € (7 préleveurs) affectés sur le poste « Mesurage nécessaire au maintien de la co-activité » des Nouveaux Coûts Annexes (voir annexe 2)

C- Evolution du programme de Travaux de Modernisation de la Ligne 4 au titre de l'Avenant 6

Détail des modifications opérées sur le programme initial de TRAVAUX DE MODERNISATION L4 afin de maintenir le budget global des investissements à 20 372 000 €

TRAVAUX DE MODERNISATION L4	Avenant 4 et 5			Avenant 6		
	Budget	Dont engagé à date	Dont non engagé à date	Prestations conservées au titre du programme en cours	Réallocations budget pour les travaux des supplémentaires décrits au paragraphe B-	Budget restant non engagé après travaux supplémentaires études et mesurages visés à l'article 5.3 de l'avenant
Réhabilitation grille de combustion	250 000 €		250 000 €	OUI		250 000 €
Réhabilitation trémie OM, grille, extracteur mâchefers	150 000 €	3 450 €	146 550 €	OUI		146 550 €
Réhabilitation système de grenailage	150 000 €		150 000 €	NON	150 000 €	0 €
Réhabilitation Electrofiltre L4	300 000 €	300 000 €	0 €	OUI		0 €
Réhabilitation traitement fumées	300 000 €		300 000 €	OUI		300 000 €
Ensemble ventilateur L4	50 000 €		50 000 €	OUI		50 000 €
Réhabilitation fût cheminée	15 000 €		15 000 €	OUI		15 000 €
Réhabilitation gaines de fumées	58 708 €		58 708 €	NON	58 708 €	0 €
Réhabilitation calorifuge	46 292 €		46 292 €	OUI		46 292 €
Préleveur dioxines	100 000 €		100 000 €	NON	100 000 €	0 €
Récupération cendres sous chaudière	325 000 €	325 000 €	0 €	OUI		0 €
Réchauffeur air primaire	230 000 €	181 000 €	49 000 €	OUI		49 000 €
Amélioration combustion	2 500 000 €		2 500 000 €	OUI		2 500 000 €
Electricité & contrôle commande	450 000 €		450 000 €	NON	450 000 €	0 €
Sous-total	4 925 000 €	809 450 €	4 115 550 €		758 708 €	3 356 842 €

D- Budget d'investissements prenant en compte les évolutions de l'Avenant 6

	Budget Avenants 4 et 5	Evolutions Avenant 6	Budget modifié d'opération
MAITRISE D'OUVRAGE	850 000 €		850 000 €
AMO	305 042 €	20 200 €	325 242 €
ETUDES (assurances incluses)	2 164 712 €	687 207 €	2 851 919 €
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET CHAUDIERES	12 127 246 €	51 301 €	12 178 547 €
TRAVAUX DE MODERNISATION L4	4 925 000 €	758 708 €	5 683 708 €
Sous-total	20 372 000 €	1 517 416 €	21 889 416 €

PROGRAMME DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES CHAUDIERES DES LIGNES 3 ET 4

Dans l'attente des résultats d'études supplémentaires relatives à la présence d'amiante dans les installations, les Parties conviennent de suspendre le programme révisé de réalisation des travaux de désamiantage et de réfection associée tel qu'arrêté à l'Avenant 5 à l'exception des travaux de désamiantage des chaudières des lignes 3 et 4 et de travaux supplémentaires tel que décrits ci-après :

1- Travaux de désamiantage des lignes 3 et 4 :

- Travaux de désamiantage ⁽¹⁾⁽²⁾ des parcours 1-2-3 de la chaudière de la Ligne 3.
- Travaux de désamiantage ⁽¹⁾⁽²⁾ des parcours 1-2-3 de la chaudière de la Ligne 4 .

2- Travaux supplémentaires arrêtés par le présent Avenant 6

- Réalisation de travaux de désamiantage partiel des électrofiltres des lignes 3 et 4 comprenant les prestations suivantes:

Ensemble électrofiltres n°3 :

Enlèvement du bardage et du calorifuge autour de la porte d'accès No 1

Enlèvement joint amiante sur trois (3) portes d'accès

Déboulonnage de la bride et enlèvement de 4 joints d'aboutement des ramoneurs

Ensemble électrofiltres n°4 :

Enlèvement du bardage et du calorifuge autour de la porte d'accès No 1

Enlèvement de 4 joints d'aboutement des ramoneurs

Enlèvement de calorifuge autour d'arbre d'entraînement frappeurs Émissifs Champ N°1

Enlèvement de calorifuge autour d'arbre d'entraînement frappeurs Émissifs Champ N° 2

- Travaux de désamiantage du local GTA2
Les travaux consistent à procéder à un dépoussiérage des équipements et des surfaces du local GTA2 en vue d'éliminer les poussières déposées susceptibles de contenir de l'amiante et permettre des interventions dans ce local hors risque amiante
- Réalisation de mesurages de fibres d'amiante de l'air ambiant dans le hall fours chaudières

⁽¹⁾ Les limites des prestations de désamiantage, définies sur la base du rapport de « Repérage avant Travaux Amiante & FCR » diffusé par Habitat Santé Environnement du 6 février 2015, et telles que décrites dans la partie « ANNEXE I : LIMITE DES PRESTATIONS DE DESAMIANTAGE LIGNES 2, 3, ET 4 » de l'annexe 1 de l'avenant 5.

⁽²⁾ Sur la base du rapport de « Repérage avant Travaux Amiante & FCR » diffusé par Habitat Santé Environnement le 6 février 2015, les travaux de désamiantage ont fait l'objet d'un dépôt d'un Plan de Retrait auprès de la DIRECCTE le 11 mars 2015 et d'un avenant au Plan de retrait présenté à la DIRECCTE le 08 décembre 2015.

Les travaux visés ci-dessus comprennent notamment les opérations principales suivantes :

- L'ensemble des travaux préparatoires réalisés hors contrainte amiante et notamment la mise en place des échafaudages et d'un confinement pour la mise en œuvre des travaux de retrait de niveau 2 d'empoussièrément en SS3
- Travaux de retrait de niveau 2 d'empoussièrément réalisés en SS3 :
 - i. La dépose du bardage et du calorifuge de la chaudière, leur transport et leur élimination dans un site d'enfouissement agréé
 - ii. La découpe du casing
 - iii. L'aspiration des amas de cendres piégés entre les tubes et le casing de la chaudière, leur transport et leur élimination dans un site d'enfouissement agréé
 - iv. La pose d'un film polymère sur les faces internes et externes des panneaux
 - v. La dépose des internes des parcours 2 et 3
 - vi. Le calfeutrement des matériaux amiantés sur les équipements implantés sur le plancher haut de la chaudière
 - vii. Le retrait de joints (amiante ou FCR), de portes et trappes sur les fours (accès sous grille, porte accès four, hublot caméra, ...)
 - viii. Le retrait de joints et soufflets de dilatation (amiante ou FCR) sur les brûleurs, les conduites d'air ...
 - ix. Le nettoyage fin de la zone de travaux de désamiantage
 - x. Les Mesures libératoires qui marquent la fin des travaux de désamiantage de niveau 2 d'empoussièrément en SS3 et le début des travaux de désamiantage hors contrainte amiante
- Travaux réalisés hors contrainte amiante :
 - i. L'ouverture du confinement
 - ii. Le repli du confinement
 - iii. L'ouverture de la toiture du hall fours chaudières
 - iv. Le levage et l'évacuation des équipements implantés sur le plancher haut de la chaudière pour leur désamiantage hors site
 - v. L'ouverture du plancher haut chaudière qui permettra l'évacuation des panneaux de tubes chaudières
 - vi. La découpe verticale de tronçons de panneaux au gabarit routier (largeur environ 2,4m) du collecteur inférieur au collecteur supérieur
 - vii. Le levage et l'évacuation des panneaux par la toiture du hall chaudières directement vers le camion en charge de leur évacuation
 - viii. Emballage sur le plateau du camion des panneaux avec 2 couches de film polyane avant leur envoi vers un site d'enfouissement agréé
 - ix. Les analyses de fin de chantier qui marquent la fin des travaux de l'entreprise de désamiantage sur les lignes 3 et 4

CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES CHAUDIERES DES LIGNES 3 ET 4

		UIOM STRASBOURG PLANNING DE DESAMIANTAGE L3-L4				ARTELIA											
N°	ITEM	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	01 Janvier 01 Avril 01 Juillet 01 Octobre 01 Janvier 01 Avril 01 Juillet 01 Octobre											
						08/11/08	19/02/08	03/03/08	25/05/08	06/07/08	08/08/08	09/11/08	12/12/08	01/01/09	02/04/09	05/06/09	08/08/09
1	✓	Démarrage L1&L2 après réparation	19,6 sm	Jeu 15/01/15	Lun 01/06/15	Irrigation L1&L2 après réparation											
50	✓	Phase AVANT TRAVAUX	23,4 sm	Jeu 27/11/14	Ven 08/05/15	Phase AVANT TRAVAUX											
61		TRAVAUX Phase 1 : L3	64 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/07/16	TRAVAUX Phase 1 : L3											
62		Structure Confinement	3 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/05/15	Structure Confinement											
63		Mise en place Confinement	3 sm	Lun 01/06/15	Ven 19/06/15	Mise en place Confinement											
64		Désamiantage (1/2)	14 sm	Lun 22/06/15	Ven 25/09/15	Désamiantage (1/2)											
65		SINISTRE	24,2 sm	Lun 28/09/15	Lun 14/03/16	SINISTRE											
66		Désamiantage (2/2)	19,8 sm	Mar 15/03/16	Ven 29/07/16	Désamiantage (2/2)											
67		Reprise Travaux suite conclusions des études amiante	0 sm	Ven 29/07/16	Ven 29/07/16	Reprise Travaux suite conclusions des études amiante											
68		TRAVAUX Phase 1 : L4	64 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/07/16	TRAVAUX Phase 1 : L4											
69		Structure Confinement	3 sm	Lun 11/05/15	Ven 29/05/15	Structure Confinement											
70		Mise en place Confinement	3 sm	Lun 01/06/15	Ven 19/06/15	Mise en place Confinement											
71		Désamiantage (1/2)	14 sm	Lun 22/06/15	Ven 25/09/15	Désamiantage (1/2)											
72		SINISTRE	25,8 sm	Lun 28/09/15	Jeu 24/03/16	SINISTRE											
73		Désamiantage (2/2)	18,2 sm	Ven 25/03/16	Ven 29/07/16	Désamiantage (2/2)											
74		Reprise Travaux suite conclusions des études amiante. Délais précisés ultérieurement.	0 sm	Ven 29/07/16	Ven 29/07/16	Reprise Travaux suite conclusions des études amiante. Délais précisés ultérieurement.											

L'Annexe 2 de l'Avenant N°5 est modifiée et complétée comme suit :

1- Hypothèses de fonctionnement des fours et de capacité d'incinération à compter du 1er janvier 2016

Les capacités de traitement pour l'année 2015 sont décrites dans le point 1 de l'annexe 2 de l'Avenant N°5. A compter du 1^{er} janvier 2016, les capacités de traitement sont calculées sur la base des conditions suivantes :

➤ Pour la ligne 1 :

Un objectif cible de taux de disponibilité des installations, hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, de (i) 40% à compter du 1^{er} janvier 2016 et (ii) un tonnage horaire incinéré par ligne de 8,36 T/heure de fonctionnement effectif correspondant à un taux de charge de 76% sur une base de PCI moyen de 2 300 kcal/kg.

Le DELEGATAIRE s'engage par ailleurs sur un taux de disponibilité minimum de 20% assorti d'un taux de charge de 76 % (soit 1.672t/h), hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

➤ Pour la ligne 2 :

Un objectif cible de taux de disponibilité des installations, hors arrêts techniques, de (i) 40% à compter du 1^{er} février 2016 et (ii) un tonnage horaire incinéré par ligne de 8,36T/heure de fonctionnement effectif et correspondant à un taux de charge de 76%.

Le DELEGATAIRE s'engage sur un taux de disponibilité minimum de 20% assorti d'un taux de charge de 76 %, (soit 1.672t/h) hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, pour la période du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2016.

Conformément aux stipulations de l'article 4.3 de l'Avenant N°6, le DELEGATAIRE mettra à disposition de l'EMS, sur une base mensuelle et au cours des réunions du Comité Technique, les informations suivantes afférentes aux principales données d'exploitation lorsque les lignes 1 et 2 sont en service et au planning des travaux lors d'arrêts pour opérations de maintenance:

Lignes 1 et 2 en exploitation

- Débits moyens de vapeur sortie de chaque chaudière
- Taux de disponibilité des installations
- Taux de charge des installations

Lignes 1 et/ou 2 à l'arrêt pour travaux de maintenance

- Dans le cas d'arrêts d'une ou des deux lignes d'incinération suite à des fortuits mécaniques (par exemple, fuites chaudières, problèmes mécaniques sur équipements), le DELEGATAIRE transmettra à l'EMS un planning type Gantt des opérations de réparations arrêtées qui fera l'objet d'une réactualisation et présentation avec avancement des tâches lors des réunions du Comité Technique

Enfin concernant les conditions de priorisation des déchets :

- Les tonnages liés à des conventions incluant des obligations de continuité de service sont traités en priorité sur les lignes d'incinération de l'UIOM en fonction des capacités disponibles dans l'ordre de priorité suivant : (1) apports EMS, puis (2) apports des EPCI sous contrat, puis (3) apports des clients industriels.
- Les outils de traitement internes sont, le cas échéant, saturés par apport de déchets tiers en cas de disponibilités supplémentaires.

2- Hypothèses de tonnages entrants

Le DELEGATAIRE s'engage à minimiser les impacts liés aux surcoûts des détournements. A cette fin, le DELEGATAIRE prend toutes les dispositions pour minimiser les apports des clients non soumis à des obligations de continuité de service au travers de leur convention (les apporteurs hors EMS, hors EPCI et hors industriels concernés).

A compter du 1^{er} janvier 2016, un niveau de 800 tonnes par mois de clients hors EMS et EPCI sous contrat est maintenu afin d'estimer les flux à détourner.

Ces tonnages varient au besoin à la hausse en fonction des disponibilités des installations afin de saturer ces dernières : les tonnes perdues/refusées sont évaluées par différence entre les tonnages théoriques annuels de 270 000T/an et les tonnages entrant avec saturation des outils de traitement internes. Ce principe est valable aussi bien pour les calculs prévisionnels que réels.

Les projections ainsi établies sur une base de 270 000 tonnes entrantes par an sont réparties comme suit :

- 160 000 tonnes apportées par l'EMS ;
- 50 000 tonnes apportées par les EPCI sous convention;
- 60 000 tonnes apportées par d'autres.

3- Calcul des surcoûts liés aux détournements des déchets EMS et EPCI sous contrat et des autres clients

➤ Coûts de détournement par tonne

A défaut de traiter les tonnages apportés sur son site, le DELEGATAIRE a recours à des sous-traitants à un tarif extérieur maximum de (i) 125,75 €/T HT pour 2014, (ii) 135 €/T HT du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015 et (iii) 110 €/T HT à compter du 1^{er} mai 2015 (article 5.3.2 de l'Avenant N°5 pour les tonnes EMS ; article 5.4 de l'Avenant N°5 pour les tonnes EPCI et article 6.2 de l'Avenant N°5 pour les tonnes DIB).

Le prix plafond moyen garanti de 110€/t HT (hors évolution de la fiscalité) s'appliquera jusqu'au 30 juin 2016.

A compter du 1^{er} juillet 2016, ce prix plafond moyen ne sera pas garanti et le DELEGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour le maintenir à ce niveau (hors impact de l'évolution de la fiscalité). A compter de cette date, un prix réel mensuel moyen supérieur à 110 €/t conduira les parties à se rencontrer pour étudier les modalités opérationnelles à mettre en œuvre pour optimiser ce coût

Ces tarifs sont nets de TGAP refacturée aux clients au titre des tonnes apportées (4,08 €/T HT en 2014 et 4,11 €/T HT pour 2015, 4,11 €/T HT estimé pour 2016). Ces tarifs incluent les coûts de transport, de traitement, l'écart de TGAP (différence entre la TGAP résultant du traitement et celle facturée par le DELEGATAIRE à l'EMS), les coûts de rupture de charge et notamment le coût de mise en place du pont sur la fosse OM de l'UIOM, ainsi que les autres charges et travaux rendus nécessaires pour la gestion optimisée des détournements.

Les tarifs réels constatés par le DELEGATAIRE sont justifiés à l'EMS.

➤ Calcul du surcoût net par tonne

Du fait du traitement externe, le DELEGATAIRE économise des charges variables sur les tonnes détournées d'un montant de 20,76€/T HT et correspondant aux économies sur les achats de réactifs, sur le traitement des sous-produits et l'énergie consommée. Cette économie de 20,76€/T HT est valable pour les calculs prévisionnels et réels.

Le surcoût net par tonne se calcule par différence entre le coût de détournement et l'économie de charges variables.

➤ Calcul des quantités détournées prises en comptes

Les tonnes prévisionnelles détournées dépendent des hypothèses décrites dans les paragraphes 1- et 2- de la présente annexe.

Pour le réel, les quantités de déchets détournés prises en compte correspondent aux tonnes réellement détournées et excédant les engagements de traitement des tonnes entrantes, lesquels engagements dépendent des hypothèses de fonctionnement décrites au paragraphe 1-.

➤ Calcul des surcoûts de détournement par période

Le surcoût de détournement correspond au produit des quantités détournées prises en compte sur la période concernée multiplié par le surcoût net unitaire par tonne détournée de ladite période. Les tonnes EMS sont réputées traitées en priorité avant les tonnes EPCI et les tonnes DIB.

➤ Compensation des surcoûts de détournement

(i) Tonnes détournées EMS

Ces compensations s'effectuent sous forme de paiement comptant pour toutes les périodes (article 5 de l'Avenant N°5 et article 6 de l'Avenant N°6) à l'exception :

- du montant de 2 163 632 €, lui-même traité au titre des pertes d'exploitation conformément aux principes établis à l'article 5.2.2 de l'Avenant N°5.
- Du montant de 1 200 000 € traité au titre des Pertes d'Exploitation Supplémentaires Deuxième Trimestre 2016 (cf. article 12.2 de l'Avenant N°6).

(ii) Tonnes détournées EPCI

Avant le 1^{er} mai 2015, les compensations s'effectuent sous forme de paiement comptant.

A partir du 1^{er} mai 2015 :

- Tel que précisé à l'article 5.4.1 de l'Avenant N°5, la différence entre le coût facturé aux EPCI et le montant variable de 20.76 €/T (cf. ci-dessus) est compensé par l'EMS au titre des pertes d'exploitation. Ces surcoûts impactent le terme De(d) de la RPP.
- Les coûts de détournement compensés sous forme de paiement comptant par l'EMS, conformément aux termes de l'article 5.4.2 de l'Avenant N°5, sont déterminés par la différence entre le coût de traitement sous-traité (110€/T à partir du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 30 juin 2016) et le coût facturé aux EPCI sous contrat.

Pour 2016, ces points (i) et (ii) donneront lieu aux paiements suivants (cf. article 12 de l'Avenant N°6) :

- a) Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, les surcoûts tels que déterminés plus haut feront l'objet d'une facturation début juin 2016 sur une base réelle (quantités et coûts), à l'exception des surcoûts de détournements des déchets EPCI qui sont traités sur cette période par un ajustement de la RPP (article 12.1 de l'Avenant N°6).
- b) Pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016, les surcoûts de détournement sont calculés sur la base d'un taux de disponibilité cible de 40% assorti d'un taux de charge de 76%, hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, et font l'objet d'une facturation d'un acompte payable début juillet comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Courant juillet, ce coût sera réajusté sur la base des tonnes détournées et coûts réels observés sur la période.
- c) Pour la période à partir du 1^{er} juillet 2016, les surcoûts de détournement sont calculés sur la base d'un taux de disponibilité cible de 40% assorti d'un taux de charge de 76%, hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, et font l'objet d'une facturation d'acomptes mensuels comme indiqué dans le tableau ci-dessous avec régularisation trimestrielle sur la base des tonnes réellement détournées et des coûts réels.

Le DELEGATAIRE s'engage sur un taux de disponibilité minimum de 20% assorti d'un taux de charge de 76 % sur les lignes 1 et 2 (soit 1,672 T/H), hors arrêts techniques programmés après concertation du Comité Technique, pour la période du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2016, les paiements seront donc ajustés si l'engagement minimum n'était pas respecté.

Echéancier du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	
Tonnes	Tonnes entrantes facturées														
	CUS (base 160kT/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	160 000	
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	50 000	
	Autres producteurs (base 60kT/an)	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	9 600	
	Total entrants	18 636	16 910	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	219 600	
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	6 220	4 655	4 976	8 051	7 697	4 213	4 976	4 976	4 815	4 976	4 815	4 976	65 346	
	Tonnes détournées	12 416	12 255	13 660	10 010	10 939	13 847	13 660	13 660	13 245	13 660	13 245	13 660	154 254	
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	4 296	3 803	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	50 400	
Surcoûts détournement déchets CUS &	Tonnes détournées CUS/EPCI	11 616	11 455	12 860	9 210	10 139	13 047	12 860	12 860	12 445	12 860	12 445	12 860	144 654	
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	
	Coût détournements € HT	€1 277 735	€1 260 022	€1 414 572	€1 013 055	€1 115 242	€1 435 152	€1 414 572	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€15 911 947	
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€241 144)	(€237 800)	(€266 968)	(€191 191)	(€210 477)	(€270 852)	(€266 968)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€3 003 018)	
	TOTAL SURCOÛTS € HT	€1 036 592	€1 022 221	€1 147 604	€821 864	€904 765	€1 164 299	€1 147 604	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€12 908 928	
EPCI	TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transféré en pertes d'exploitation	(€288 682)	(€260 745)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€3 399 000)	
	Règlement comptant détournements EMS/ EPCI	€747 910	€761 476	€858 921	€542 494	€616 083	€884 930	€858 921	€858 921	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€9 509 928	
	selon rythme de facturation			€2 368 307	€542 494	€616 083	€884 930	€858 921	€858 921	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€9 509 928	
	Impact art 11-2				(€400 000)	(€400 000)	(€400 000)							(€1 200 000)	
	Facturation nette détournements EMS/EPCI payés comptant			€2 368 307	€142 494	€216 083	€484 930	€858 921	€858 921	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€8 309 928	

(iii) Tonnes détournées DIB (autres clients)

Global Avenant 5 et 6 disponibilité 40% taux de charge 76%		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes	Tonnes entrantes facturées													
	CUS (base 160kT/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	160 000
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	50 000
	Autres producteurs (base 60kT/an)	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	9 600
	Total entrants	18 636	16 910	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	219 600
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	6 220	4 655	4 976	8 051	7 697	4 213	4 976	4 976	4 815	4 976	4 815	4 976	65 346
Tonnes détournées	12 416	12 255	13 660	10 010	10 939	13 847	13 660	13 660	13 245	13 660	13 245	13 660	154 254	
Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	4 296	3 803	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	50 400	
Surcoûts détournement calculés CUS & EPCI	Tonnes détournées CUS/EPCI	11 616	11 455	12 860	9 210	10 139	13 047	12 860	12 860	12 445	12 860	12 445	12 860	144 654
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00
	Coût détournements € HT	€1 277 735	€1 260 022	€1 414 572	€1 013 055	€1 115 242	€1 435 152	€1 414 572	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€15 911 947
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€241 144)	(€237 800)	(€266 968)	(€191 191)	(€210 477)	(€270 852)	(€266 968)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€3 003 018)
	TOTAL SURCOÛTS € HT	€1 036 592	€1 022 221	€1 147 604	€821 864	€904 765	€1 164 299	€1 147 604	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€12 908 928
EPCI	TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transféré en pertes d'exploitation	(€288 682)	(€260 745)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€3 399 000)
	Règlement comptant détournements EMS/ EPCI	€747 910	€761 476	€858 921	€542 494	€616 083	€884 930	€858 921	€858 921	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€9 509 928
	selon rythme de facturation article 12						€2 368 307	€2 043 507						€4 411 814
									€1 717 843	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€5 098 114
	Impact art 11-2							(€1 200 000)						(€1 200 000)
	Facturation nette détournements EMS/EPCI payés comptant			€0	€0	€0	€2 368 307	€843 507	€1 717 843	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€8 309 928
prévu Avenant 5			€579 256		€16 000								€595 256	
écart Avenant 6 moins Avenant 5 :	€0	€0	(€579 256)	€0	(€16 000)	€2 368 307	€843 507	€1 717 843	€831 214	€858 921	€831 214	€858 921	€7 714 672	

Global Avenant 5 et 6 disponibilité 20% taux de charge 76%

		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Tonnes	Tonnes entrantes facturées													
	CUS (base 160kT/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	160 000
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	50 000
	Autres producteurs (base 60kT/an)	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	9 600
	Total entrants	18 636	16 910	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	219 600
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	6 220	2 327	2 488	6 847	6 764	2 107	2 488	2 488	2 408	2 488	2 408	2 488	41 520
	Tonnes détournées	12 416	14 582	16 148	11 213	11 872	15 954	16 148	16 148	15 653	16 148	15 653	16 148	178 080
Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	4 296	3 803	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	50 400	

		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Surcoûts détournement décharges CUS	Tonnes détournées CUS/EPCI	11 616	13 782	15 348	10 413	11 072	15 154	15 348	15 348	14 853	15 348	14 853	15 348	168 480
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00
	Coût détournements € HT	€1 277 735	€1 516 038	€1 688 245	€1 145 478	€1 217 869	€1 666 891	€1 688 245	€1 688 245	€1 633 785	€1 688 245	€1 633 785	€1 688 245	€18 532 807
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€241 144)	(€286 118)	(€318 618)	(€216 183)	(€229 845)	(€314 588)	(€318 618)	(€318 618)	(€308 340)	(€318 618)	(€308 340)	(€318 618)	(€3 497 646)
	TOTAL SURCOÛTS € HT	€1 036 592	€1 229 920	€1 369 627	€929 295	€988 024	€1 352 303	€1 369 627	€1 369 627	€1 325 445	€1 369 627	€1 325 445	€1 369 627	€15 035 161

EPCI	TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transféré en pertes d'exploitation	(€288 682)	(€260 745)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€279 370)	(€288 682)	(€3 399 000)
------	-------------------------------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	--------------

	Règlement comptant détournements EMS/ EPCI	€747 910	€969 175	€1 080 945	€649 925	€699 342	€1 072 933	€1 080 945	€1 080 945	€1 046 076	€1 080 945	€1 046 076	€1 080 945	€11 636 161
	selon rythme de facturation article 12						€2 798 030	€2 422 200						€5 220 230
	Impact art 11-2							€2 161 890	€1 046 076	€1 080 945	€1 046 076	€1 080 945	€1 080 945	€6 415 930
	Facturation nette détournements EMS/EPCI payés comptant			€0	€0	€0	€2 798 030	€1 222 200	€2 161 890	€1 046 076	€1 080 945	€1 046 076	€1 080 945	€10 436 161

	prévu Avenant 5		€579 256		€16 000									€595 256
	écart Avenant 6 moins Avenant 5 :	€0	€0	(€579 256)	€0	(€16 000)	€2 798 030	€1 222 200	€2 161 890	€1 046 076	€1 080 945	€1 046 076	€1 080 945	€9 840 905

Jusqu'au 31 mars 2016, le surcoût de détournement des DIB est compensé par l'EMS au titre des pertes d'exploitation. Ces surcoûts impactent le terme De(d) de la RPP (cf. article 6 de l'Avenant N°4, article 6 de l'Avenant N°5 et article 12.1 de l'Avenant N°6).

A compter du 1^{er} avril 2016, ces surcoûts font l'objet d'un paiement comptant au titre des pertes d'exploitation (cf. articles 12.2 et 12.3 de l'Avenant N°6 et paragraphe 5.2 de la présente annexe).

4- Traitement des abandons de parts fixes des clients vapeur et chaleur

4-1 Abandon de parts fixes pour l'année 2015

Les abandons de parts fixes compensés par l'EMS sont les suivants (article 9.2 de l'Avenant N°6) :

Abandon Part fixes	en €
SICI	49 431
FALA	180 768
POWERLIDE	54 236
CUS HABITAT	600 913
Total PF	885 348

Prévision Avenant 5	149 896
---------------------	---------

écart Avenant 6	735 452
-----------------	---------

Cet écart se traduit par une augmentation de la RPP de 0.44 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Concernant l'impact de la valorisation chaleur au titre du contrat Strasbourg Energies, les hypothèses suivantes ont été prises en compte au titre de 2015 :

- Facturation par Sénerval et paiement par Strasbourg Energies des parts fixes du contrat ;
- Application par Strasbourg Energies des pénalités contractuelles traitées conformément aux dispositions de l'article 9.3 de l'Avenant N°6.

4-2 Pour l'année 2016, les hypothèses suivantes ont été retenues pour établir le coût prévisionnel avec un taux de disponibilité cible de 40%, hors arrêts techniques programmés

(i) Distribution de chaleur :

Evolution contractuelle avec les clients chaleur destinée à prendre en compte la marche dégradée. A ce titre ces contrats prévoient notamment :

- Pas de garantie de livraison ;
- Facturation des MWh livrés au prix moyen du MWh du contrat liant Sénerval au client ;
- Pas de facturation de parts fixes ;
- Pas de pénalités applicables.

(ii) Distribution de vapeur :

- Non renouvellement des contrats avec les clients industriels ;
- Absence de livraison de vapeur du fait de la marche dégradée des installations et du profil de consommation des industriels.

5- Estimation des pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitation comprennent:

- Les pertes de recettes valorisation sur les tonnages non traités (à savoir les tonnes détournées et les tonnes refusées) ;
- Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnages refusés.

En 2016, le traitement des pertes d'exploitation spécifiques à la valorisation chaleur et à la valorisation vapeur s'appliquent à l'ensemble du tonnage normatif (270 000t) comme précisé au paragraphe 5-1 (i) ci-dessous.

5-1. Calcul des pertes de recettes valorisation

Les pertes de recettes valorisation sont estimées sur la base des tarifs unitaires ci-dessous.

Les quantités produites par tonne incinérée (MWh de chaleur, de vapeur ou d'électricité ainsi que les tonnages ferreux/non ferreux issus des mâchefers) et les prix unitaires évalués suivant les derniers relevés d'exploitation disponibles sont indiqués dans le tableau ci-après.

Ces valeurs, par tonne, sont valables pour estimer à la fois les montants prévisionnels et les montants réels et sont donc multipliées par les tonnages non traités estimés/réels pour obtenir la perte de recette sur valorisation estimée/réelle.

(1)	Valorisation	Prix unitaires	Ratio de production
(2)	Chaleur	19,38 €/MWh été et 22,23 €/MWh hiver	0,334MWh thermiques / tonne incinérée
(3)	Vapeur	20,83 €/MWh	0,622MWh thermiques / tonne incinérée
(4)	Electricité	35,24 €/MWh été et 78,22 €/MWh hiver	0160MWh électriques / tonne incinérée
(5)	Ferreux	146,57 €/T	0,015T / tonne incinérée
(6)	Non ferreux	1 269,21 €/T	0,002T / tonne incinérée

Nota : à partir du 1^{er} janvier 2016 seuls les postes, (5) et (6) du tableau ci-dessus seront appliqués aux tonnes non traitées, les pertes de recettes énergétiques étant traitées conformément aux stipulations du paragraphe 5-1.(i) ci-dessous.

(i) Calcul des pertes d'exploitation liées aux valorisations chaleur et vapeur et électricité à partir du 1^{er} janvier 2016

- A compter du 1^{er} janvier 2016, les pertes d'exploitation relatives à la fourniture de vapeur (du fait de l'absence de livraison, cf. paragraphe 4-2.(ii) ci-dessus) sont égales à l'ensemble des recettes normatives. Elles se déterminent en prenant en compte la part variable (20.83€/MWh) applicable à 270 000t selon le ratio de production (3) ci-dessus et la part fixe (294 492€/an) (cf. tableau ci-dessus).
- Les pertes d'exploitation relatives à la fourniture de chaleur, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont déterminées par différence entre le montant total normatif (prix du tableau ci-dessus appliqué à 270 000t selon le ratio de production (2) ci-dessus) et les quantités réellement facturées aux clients chaleur. Il est précisé que les quantités réellement facturées aux clients chaleur seront majorées, le cas échéant, des quantités non livrées du fait de l'indisponibilité propre au réseau.

Les pertes d'exploitation relatives à la fourniture d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2016, sont déterminées par différence entre le montant total normatif (prix du tableau ci-dessus appliqué à 270 000t selon le ratio de production (2) ci-dessus) et les quantités réellement facturées à Electricité de Strasbourg.

	ÉTÉ	HIVER	Part Fixe ramenée au MWh
PUM €/MWh vapeur	22,45 €		
PUM €/MWh vapeur variable	20,83€		
Part fixe vapeur	294 492,00€		1,62 €
PUM €/MWh chaleur	35,56 €	38,41 €	
PUM €/MWh chaleur variable	19,38 €	22,23 €	
dont Part fixe chaleur	1 375 870,76 €		16,18 €

5-2. Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées

Les pertes de marge d'exploitation sur les tonnes refusées sont calculées sur la base d'un tarif de vente de 85,23 €/T HT hors TGAP, duquel sont déduites les économies de charges variables (20,76 €/T HT).

Les tonnes refusées sont calculées par différence entre 270 000t et les tonnes effectivement apportées (EMS + EPCI + DIB).

En application des paragraphes 3.(iii) et 5-1 ci-dessus du présent paragraphe 5-2 et de l'article 11.2 de l'Avenant N°6, en tenant compte des pertes d'exploitation déjà prises en compte au titre de l'Avenant N°5, l'échéancier d'acomptes de facturation suivant s'applique, qui donnera lieu à l'établissement de montants finaux en conservant la même méthodologie et avec la fréquence déterminée conformément à l'article 10 de l'Avenant N°6.

	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016
Surcoûts détournement déchets autres										
Tonnes détournées autres producteurs	800	800	800	800	800	800	800	800	800	7 200
Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00
Coût détournements € HT	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€792 000
Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)
Economies s/tonnes détournées € HT	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€149 472)
TOTAL SURCOÛTS € HT	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€642 528
Pertes d'exploitation										
Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	347 542 €	385 619 €	397 271 €	384 973 €	395 743 €	356 692 €	410 574 €	407 682 €	428 518 €	4 994 058 €
Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	143 450 €	151 444 €	118 535 €	121 071 €	124 458 €	111 264 €	129 122 €	127 169 €	134 766 €	1 639 616 €
Pertes de recettes valorisation € HT	490 992 €	537 063 €	515 806 €	506 045 €	520 202 €	467 956 €	539 696 €	534 851 €	563 284 €	6 633 674 €
Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €
Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €
Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	266 358 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	3 249 288 €
TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	757 350 €	814 019 €	782 164 €	783 001 €	797 158 €	734 314 €	816 652 €	801 209 €	840 240 €	9 882 962 €
TOTAL SURCOÛTS € HT EPCI transféré en pertes d'exploita	279 370 €	288 682 €	279 370 €	288 682 €	288 682 €	279 370 €	288 682 €	279 370 €	288 682 €	3 399 000 €
art 10-2-1 Avenant 6	-351 241 €	-351 241 €	-351 241 €							-1 053 722 €
EPCI DIB ET PERTE EXPLOITATION Avenant 5 impactant RP	-278 620 €	-278 620 €	-278 620 €							-835 859 €
Total paiement comptant PE	478 252 €	544 233 €	503 066 €	1 143 075 €	1 157 232 €	1 085 076 €	1 176 726 €	1 151 971 €	1 200 315 €	8 439 945 €
			1 525 550 €							
Total paiement comptant PE	508 517 €	508 517 €	508 516 €	1 143 075 €	1 157 232 €	1 085 076 €	1 176 726 €	1 151 971 €	1 200 315 €	8 439 945 €

Nouveaux Coûts Annexes

➤ Pour l'année 2015, les Parties se sont mises d'accord sur les montants suivants :

	Prise en charge EMS						A la charge de Sénerval
	Coûts			Investissement			
	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Total	
Confinements	451 752,00 €	100%	451 752,00 €	0%	- €	451 752,00 €	- €
Opérations Spécifiques	401 492,00 €	75%	301 119,00 €	0%	- €	301 119,00 €	100 373,00 €
Mesures libératoires	8 950,00 €	100%	8 950,00 €	0%	- €	8 950,00 €	- €
Surcoût préleveurs	526 440,00 €	50%	263 220,00 €	50%	263 220,00 €	526 440,00 €	- €
EPI	39 533,00 €	100%	39 533,00 €	0%	- €	39 533,00 €	- €
EPC	77 290,00 €	100%	77 290,00 €	0%	- €	77 290,00 €	- €
FORMATION	23 865,00 €	100%	23 865,00 €	0%	- €	23 865,00 €	- €
Déduction économie Chomage Partiel	- 68 812,00 €	100%	- 68 812,00 €	0%	- €	- 68 812,00 €	- €
	1 460 510,00 €		1 096 917,00 €		263 220,00 €	1 360 137,00 €	100 373,00 €

Le montant de 1 096 917 € pris en charge par l'EMS au titre des coûts d'exploitation sera payé sous forme d'un paiement direct (194 882 €) et d'une réévaluation de la RPP avec un impact au 1^{er} janvier 2016 de 0.54 € par tonne, en application des termes de l'article 11 de l'Avenant N°6.

Le montant de 263 220 €, solde du poste surcoût préleveurs, est pris en charge dans l'enveloppe des Travaux Initiaux conformément à l'Annexe 1 de l'Avenant N°6.

➤ Pour l'année 2016

Les Nouveaux Coûts Annexes, induits par la présence d'amiante non identifiée à la date de signature de l'Avenant N°5 dans les installations, comprennent notamment:

- Equipements de protection individuels (masques, combinaisons...);
- Equipements de protection collective (SAS déshabillage, douches...);
- Confinements : dispositifs mis en place lors des opérations de réparations de fuites chaudières avec intervention par l'extérieur ou lors du nettoyage à l'eau des faisceaux internes des parcours 3 pour éviter les pollutions d'amiante vers l'extérieur des équipements ;
- Opérations spécifiques afférentes au nettoyage à l'eau des chaudières et à la stabilisation des boues solides collectées ;
- Mesure visant notamment les surcoûts relatifs aux préleveurs installés dans le hall fours/chaudières ;
- Tout autre poste rendu nécessaire du fait de l'expansion de la problématique amiante après information du comité technique.

L'enveloppe des Nouveaux Coûts Annexes pour le 1^{er} semestre 2016 a été déterminée selon les hypothèses suivantes :

- 3 arrêts par ligne sur fuites chaudières nécessitant une intervention sous confinement en sous-section 4 ;
- 1 nettoyage à l'eau par ligne des parcours 3 sous confinement avec stabilisation in-situ des boues de lavage;
- la mise en place d'un SAS matériel dans le hall des fours-chaudières 1 et 2 pour la décontamination des matériels, big bags ou autres équipements sortant de la zone rouge vers l'extérieur du hall ;
- la mise en place d'un atelier mécanique incluant un magasin de pièces de rechange de 1^{ère} urgence hors zone amiante à proximité des bungalows des services techniques afin que les opérations de maintenance puissent être réalisées hors champ amiante et non en SS4 comme c'est le cas actuellement ;
- la réduction après consultation du CHSCT du nombre de préleveurs de 17 à 12 à partir du 1^{er} avril 2016.

Estimation du montant des Nouveaux Coûts Annexes à la charge de l'EMS pour le 1er semestre 2016

1er semestre 2016				
	EPI/EPC/Formation	Confinements	Opérations spécifiques	Mesurage nécessaire au maintien de la co-activité
Montants (HT)	285 116 €	650 000 €	553 714 €	261 170 €
TOTAL (HT)	1 750 000 €			

Les montants des Nouveaux Coûts Annexes à la charge de l'EMS sont définis selon la répartition suivante :

- a. Confinements (pris en charge par EMS à 100%) ;
- b. Opérations spécifiques (prises en charge par EMS à 75%) ;
- c. EPI/EPC/formation (pris en charge par EMS à 100%) ;
- d. Mesurages nécessaires au maintien de la co-activité (pris en charge par EMS à 100%) ;
- e. Mesurages éventuellement nécessaires à l'acquisition de données seront pris en charge via les investissements selon la méthode décrite à l'Annexe 1 de l'Avenant N°6 ;
- f. Autres items à valider selon occurrence (pris en charge par EMS à 100%).

Les Nouveaux Coûts Annexes (a), (b), (c), (d) et (f) font l'objet de règlement trimestriel conformément aux dispositions de l'article 14.2 de l'Avenant N°6.

6- Impacts liés à l'aménagement du calendrier de réalisation de l'unité de méthanisation :

Inchangé.

7- Calcul des impacts sur la RPP (terme De(d)) :

Les nouveaux éléments impactant la RPP au titre des Avenants N°4, N°5 et N°6 et entrant dans le calcul du terme De(d) sont calculés en valeur présente et ne donneront pas lieu à actualisation.

Pour l'Avenant N°6, les impacts sur la RPP viennent compenser le recouvrement de charges d'exploitation ou de pertes de recettes par des flux futurs sur les années restantes au contrat à partir du 1^{er} janvier 2016, à l'exception du montant de 1 200 000 € pour lequel l'impact RPP s'applique à compter du 1^{er} avril 2016.

Les impacts RPP sont calculés sur la base de 160 000T/an apportées par l'EMS.

La valeur actuelle nette des flux futurs devant couvrir les surcoûts ou pertes d'exploitation, il en est déduit l'impact entrant dans le terme De(d).

Dans l'Avenant N°6, afin de prendre en compte le traitement spécifique de 2 357 423 € tel qu'établi à l'article 8 de l'Avenant N°6, il est fait application d'un TRI de 0.47% aux Pertes d'Exploitation Additionnelles et aux Pertes d'exploitation Supplémentaires. Ce taux se substitue au taux de 1,68% déterminé dans l'Avenant N°5.

Il est précisé à cet égard :

- que les montants financés par la RPP seront fixes ;
- que le cas échéant si les coûts réels s'avéraient inférieurs aux coûts prévisionnels, les versements comptant seront ajustés en conséquence.

METHODOLOGIE DE CALCUL DES SURCOUTS LIES AUX FRAIS FINANCIERS

L'Avenant N°6 ne modifie pas les principes décrits dans la méthodologie de l'Avenant N°5.

Synthèse de la comparaison Avenant 6 et 5 (base disponibilité 40% et taux de charge de 76%

2016 Fonctionnement 40%							TOTAL
	TRIM 1	TRIM2	SEM 1	TRIM 3	TRIM4	SEM 2	
AV 5							
Détournements EMS EPCI (methode Av5)	579 256	16 000	595 256	0	0	0	595 256
Détournements DIB	178 480	61 721	240 201	0	0	0	240 201
Pénalités Vap/Chal	217 023	0	217 023	0	0	0	217 023
Perte d'exploitation (dont EPCI av 5)	2 175 389	774 138	2 949 527	526 861	526 861	1 053 722	4 003 249
Couts Annexes							
TOTAL	3 150 147	851 859	4 002 007	526 861	526 861	1 053 722	5 055 729
AV 6 2016 Prévisionnel (base:40%)							
Détournements EMS EPCI (methode Av5)	2 368 307	2 043 507	4 411 814	2 549 057	2 549 057	5 098 114	9 509 928
Détournements DIB	214 176	214 176	428 352	214 176	214 176	428 352	856 704
Pénalités Vap/Chal	0	0	0	0	0	0	0
Perte d'exploitation (dont EPCI av 5)	3 594 964	3 200 955	6 795 919	3 171 207	3 314 836	6 486 043	13 281 962
Couts Annexes	875 000	875 000	1 750 000	875 000	875 000	1 750 000	3 500 000
TOTAL	7 052 447	6 333 639	13 386 085	6 809 440	6 953 069	13 762 509	27 148 595
ctrl	0	0	0	0	0	0	0
Traitement des écarts							Ecart cumulé
Détournements Cash EMS/EPCI	1 789 051	2 027 507	3 816 558	2 549 057	2 549 057	5 098 114	8 914 672
Transfert en P.E.		-1 200 000	-1 200 000				-1 200 000
Pénalités Vap/Chal	-217 023	0	-217 023	0	0	0	-217 023
Pertes Exploitations (a) et EPCI/dib (b)	1 455 271	2 579 272	4 034 543	3 385 383	3 529 012	6 914 395	10 948 938
	art 11-1	art 11-2					
Sinistre en P.E. en charge via Rpp (c)	0,83	1 200 000	1 200 000				1 200 000
	1 455 271	3 779 272					
P.E. 2 ème semestre en charge via Cash		-1 053 722	-1 053 722			0	-1 053 722
Couts Annexes	875 000	875 000	1 750 000	875 000	875 000	1 750 000	3 500 000
TOTAL (1)	3 902 300	4 428 057	8 330 357	6 809 440	6 953 069	13 762 509	22 092 867
Règlement comptant détournements	1 789 051	827 507	2 616 558	2 549 057	2 549 057	5 098 114	7 714 672
Règlement comptant P.E.		1 525 550	1 525 550	3 385 383	3 529 012	6 914 395	8 439 945
		art 11-2-2					
Règlement comptant Coûts annexes	875 000	875 000	1 750 000	875 000	875 000	1 750 000	3 500 000
<i>sous total Paiement comptant</i>	<i>2 664 051</i>	<i>3 228 057</i>	<i>5 892 108</i>	<i>6 809 440</i>	<i>6 953 069</i>	<i>13 762 509</i>	<i>19 654 618</i>
impact RPP	1 455 271	1 200 000	2 655 271				2 655 271
Total Impacts	4 119 322	4 428 057	8 547 379	6 809 440	6 953 069	13 762 509	22 309 888
Pénalités non flux	-217 023		-217 023				-217 023
(1) bouclage total	3 902 299	4 428 057	8 330 356				22 092 866

tableau comparason Av6/Av5

1ère façon

Total Av 6 2016	27 148 595
Av5 PE	-4 003 249
Av 5 dib	-240 201
impact 2016 RPP	-1 455 271
impact 2016 RPP	-1 200 000
	<u>20 249 874</u>

2 ème façon

av5 detournrnrntds paiements comptant	595 256
Av6 Sous total paiements comptants	<u>19 654 618</u>
	<u>20 249 874</u>

Annexe 2

Tableau 1 détournement EMS	8 309 928
tableau 2 PE	8 439 945
COÛTS ANNEXES	<u>3 500 000</u>
	<u>20 249 874</u>

En-tête de l'EMS

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2016

**Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la part I2 des indemnités de résiliation
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012**

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1^{er} janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l'« EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 6 en date du [●] 2015, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégué et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2016 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2016 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur les créances détenues par le Délégué sur l'EMS au titre de la part I2 des indemnités de résiliation définies aux articles 32.4 et 32.5 de la DSP (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2016, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral et affichage le [●] 2016, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lettre est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

Monsieur le Directeur
Société Générale
3 avenue Charles Tillon
CS 71113
35011 Rennes Cedex

Strasbourg, le [●] 2016

**Objet : DSP pour l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg
Cession de la quote-part J1 de la redevance proportionnelle
Réitération de l'acte d'acceptation du 12 mars 2012**

Monsieur le Directeur,

Nous faisons référence à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets qui la constituent, conclue le 28 juin 2010 entre la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue le 1^{er} janvier 2015 l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après l' « EMS »), et le groupement Séché Eco-Industries, Tredi, Bekon, substitué par la société Sénerval SAS, identifiée sous le n° 519 253 35 RCS Strasbourg et dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67000 Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La DSP a fait l'objet, postérieurement à sa signature, de divers avenants, dont le dernier, l'avenant n° 6 en date du [●] 2016, modifie notamment partiellement la nature et le calendrier d'exécution des Travaux Initiaux devant être réalisés par le Délégué et faisant pour partie l'objet d'un financement externe (les mots et expressions avec une majuscule initiale ayant la signification qui leur est attribuée dans la DSP).

Vous nous avez adressé le [●] 2016 une notification de la cession de créances professionnelles à titre de propriété intervenue le [●] 2016 entre Sénerval SAS, en qualité de cédant, et la Société Générale, en qualité de cessionnaire.

Cette cession de créances réitère et remplace celle que vous nous aviez notifiée le 2 février 2012 et qui a fait l'objet de notre part d'un acte d'acceptation en date du 12 mars 2012.

Elle porte sur la quote-part J1 de la redevance proportionnelle due au Délégué, correspondant à l'annuité financière annuelle pour le financement externe des Travaux Initiaux, calculée conformément à l'article 24.7 et aux annexes 09 et 10 de la DSP, telle que modifiée par ses avenants successifs, dont l'échéancier prévisionnel figure en annexe à la présente et dont l'échéancier définitif sera arrêté, conformément aux stipulations de la DSP, à la date de MSI des investissements objets de la dernière tranche des Travaux Initiaux (ci-après les « Créances Cédées »).

En vertu des stipulations de l'article 24.8 de la DSP et de l'autorisation donnée par l'EMS par délibération en date du [●] 2016, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral

et affichage le [●] 2016, dont une copie est annexée à la présente, nous réitérons par la présente notre acceptation expresse, conformément aux dispositions de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, de la cession des Créances Cédées.

Nous confirmons à ce titre nous engager à procéder directement et intégralement entre vos mains au règlement à bonne date des Créances Cédées, sans pouvoir vous opposer les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec la société Sénerval SAS.

La copie de la présente lettre est adressée, pour sa parfaite information, au Trésorier payeur général de l'EMS.

La présente acceptation bénéficiera à tout successeur et ayant droit de tout bénéficiaire des Créances Cédées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PJ

(signature du Président de l'EMS précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour réitération de l'acceptation de la cession de créances professionnelles visée ci-dessus* »)

Annexe à l'acte d'acceptation réitératif

Echéancier prévisionnel des Créances Cédées

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		Total
Tonnes contributives CUS	0	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	0	2 320 000

29

Impact de 2015 sur la Rpp avenant 6: détermination du terme De(d)

Impact RPP Avenant 6 année 2015		Impact global RPP avenant 6 / avenant 5 sur l'année 2015																	
Impacts € HT	-3 675 894 €																		-3 675 894 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	2,19 €																		
Cash-flows	-3 675 894 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	350 714 €	175 357 €	0 €	1 409 453 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015		base détournements des DIB																	
Impacts € HT	289 044 €																		289 044 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	-0,17 €																		
Cash-flows	289 044 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-27 577 €	-13 789 €	0 €	-110 828 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015		perte exploitation: perte sur la Valorisation et absence de marge sur les tonnes refusées																	
Impacts € HT	-2 777 180 €																		-2 777 180 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	1,66 €																		
Cash-flows	-2 777 180 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	264 968 €	132 484 €	0 €	1 064 858 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015		Traitement des surcoûts de détournement des déchets EPCI à compter du 01 mai 2015																	
Impacts € HT	449 729 €																		449 729 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	-0,27 €																		
Cash-flows	449 729 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-42 908 €	-21 454 €	0 €	-172 440 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015		Frais annexes																	
Impacts € HT	-902 035 €																		-902 035 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	0,54 €																		
Cash-flows	-902 035 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	86 062 €	43 031 €	0 €	345 868 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015		Abandon des des parts fixes																	
Impacts € HT	-735 452 €																		-735 452 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	0,44 €																		
Cash-flows	-735 452 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	70 169 €	35 084 €	0 €	281 995 €
VAN	0,00 €																		

Impact RPP Avenant 6 année 2015																			
Impacts € HT																			0 €
Taux d'actualisation	4,50%																		
Impact Rpp €/tonne HT	0,00 €																		
Cash-flows	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
VAN	0,00 €																		

base totale -3 675 894 €
Impact total 2,19 €

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Tonnes contributives CUS	0		160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	2 320 000
			120 000															14,5

Impacts sur la Rpp à compter du 1er janvier 2016 : détermination du terme De(d)

Traitement des pertes d'exploitations du 1er trimestre 2016

Impacts € HT			(€1 455 271)																(€1 455 271)
Taux d'actualisation			4,50%																
Impact Rpp €/tonne HT			0,83 €																
Cash-flows	€0	€0	(€1 322 404)	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€132 867	€66 434		€471 301
VAN			€0,00																

173095

Traitement du transfert des 1 200 000 à compter du 01 avril 2016

Impacts € HT			(€1 200 000)																(€1 200 000)
Taux d'actualisation			4,50%																
Impact Rpp €/tonne HT			0,70 €																
Cash-flows	€0	€0	(€1 115 910)	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€112 120	€56 060		€397 707
VAN			€0,00																

janv-16	0,83 €
avr-16	0,70 €
2 016	€1,53

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Tonnes contributives CUS	0	80 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	80 000	2 400 000
																		15

Total impact RPP avenant 5

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
base RPP € HT	-5 440 €	-8 969 893 €	-3 823 448 €	-417 650 €														-13 216 431 €
Taux d'actualisation	0,47%	494 400 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	494 400 €	14 832 000 €
Impact Rpp €/tonne HT	6,18 €																	
Cash-flows	6 €	-8 475 493 €	-2 834 648 €	571 150 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	988 800 €	494 400 €	1 621 016 €
VAN	1 126 450,65 €																	

Total impact RPP avenant 6 année 2015

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
base RPP € HT	0 €	-6 033 317 €																-6 033 317 €
Taux d'actualisation	0,47%		350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	175 200 €	5 080 800 €
Impact Rpp €/tonne HT	2,19 €																	
Cash-flows		-6 033 317 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	350 400 €	175 200 €	-952 517 €
VAN	-1 126 450,65 €																	

Total VAN =	0,00 €
taux =	0,47%

		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	TOTAL	
Tonnes	Tonnes entrantes facturées															
	CUS (base 160kt/an)	13 589	12 274	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	13 589	13 151	13 589	13 151	13 589	160 000	340 185	
	EPCI sous contrat (base 50kt/an)	4 247	3 836	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	4 247	4 110	4 247	4 110	4 247	50 000	99 031	
	Autres producteurs (base 60kt/an)	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	9 600	21 711	
	Total entrants	18 636	16 910	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	18 636	18 060	18 636	18 060	18 636	219 600	460 927	
Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	6 220	4 655	4 976	8 051	7 697	4 213	4 976	4 976	4 815	4 976	4 815	4 976	4 976	65 346	92 228	
Tonnes détournées	12 416	12 255	13 660	10 010	10 939	13 847	13 660	13 660	13 245	13 660	13 245	13 660	13 660	154 254	368 699	
Tonnes refusées (base 270kt/an incinérées)	4 296	3 803	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	4 296	4 132	4 296	4 132	4 296	4 296	50 400	124 196	
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	TOTAL	
Surcoûts déournement déchets CUS & EPCI	Tonnes détournées CUS/EPCI	11 616	11 455	12 860	9 210	10 139	13 047	12 860	12 860	12 445	12 860	12 445	12 860	144 654	346 987	
	Coût de traitement externe €/T	110						110								
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,85	
	Coût détournements € HT	€1 277 735	€1 260 022	€1 414 572	€1 013 055	€1 115 242	€1 435 152	€1 414 572	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€1 368 941	€1 414 572	€1 511 917	€3 846 429	
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	
Economies s/tonnes détournées € HT	(€241 144)	(€237 800)	(€266 968)	(€191 191)	(€210 477)	(€270 852)	(€266 968)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€258 356)	(€266 968)	(€3 003 018)	(€7 203 459)		
TOTAL SURCÔUTS € HT	€1 036 592	€1 022 221	€1 147 604	€821 864	€904 765	€1 164 299	€1 147 604	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€1 110 584	€1 147 604	€1 209 898	€31 259 969		
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	TOTAL	
Surcoûts déournement déchets autres producteurs	Tonnes détournées autres producteurs	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	9 600	21 711	
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€109,29	
	Coût détournements € HT	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€88 000	€1 056 000	€2 372 723	
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€16 608)	(€199 296)	(€450 722)	
TOTAL SURCÔUTS € HT	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€71 392	€856 704	€1 922 000		
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	TOTAL	
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	478 211 €	479 044 €	522 187 €	347 542 €	385 619 €	397 271 €	384 973 €	395 743 €	356 692 €	410 574 €	407 682 €	428 518 €	4 994 058 €	13 283 160 €	
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	165 462 €	148 651 €	164 224 €	143 450 €	151 444 €	118 535 €	121 071 €	124 458 €	111 264 €	129 122 €	127 169 €	134 766 €	1 639 616 €	4 427 946 €	
	Pertes de recettes valorisation € HT	643 673 €	627 695 €	686 412 €	490 992 €	537 063 €	515 806 €	506 045 €	520 202 €	467 956 €	539 696 €	534 851 €	563 284 €	6 633 674 €	17 711 107 €	
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	
	Charges variables par tonne € HT	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	-20,76 €	
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	276 956 €	245 163 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	266 358 €	276 956 €	276 956 €	3 249 288 €	8 006 935 €
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT	920 629 €	872 857 €	963 368 €	757 350 €	814 019 €	782 164 €	783 001 €	797 158 €	734 314 €	816 652 €	801 209 €	840 240 €	9 882 962 €	25 718 042 €	
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total 2016	TOTAL	
IMPACTS liés aux contrats	Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Pertes sur parts fixes € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
	Autres (préjudices, indemnités...) € HT															
	TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 867 083 €	

Ecart Avenant 5 (année 2015)	réel Sénerval 8 février	Ecart entre Présentation Comptes Séché et EMS réunion du 28 janv	position EMS	base EMS	
				base cash EMS	base RPP EMS
détournements EMS EPCI	1 854 058	-699 878	1 154 180	1 154 180	
écart traitement EPCI	449 729	0	449 729	449 729	
Tonnes détournées autres producteurs	-289 044	0	-289 044		-289 044
Perte Valorisation	2 017 008	-385 389	1 631 619		1 631 619
marge Tonnes refusées	1 145 561	0	1 145 561		1 145 561
Insuffisance énergie	839 000	-839 000	0		0
Coût annexes (a)	1 529 322	-100 373	1 428 949	194 882	1 234 067
Coût annexes immobilisés	-263 220	0	-263 220		-263 220
déduction Chomage partiel	-68 812	0	-68 812		-68 812
formation et Matériel	0	0	0		0
<i>sous total Coûts annexes</i>	1 197 290	-100 373	1 096 917		902 035
Compensation Abandon part fixe	1 068 234	-332 783	735 452		735 452
Pénalités	279 969	0	279 969	279 969	
écart traitement EPCI	-449 729		-449 729		-449 729
Total	8 112 076	-2 357 423	5 754 653	2 078 759	3 675 894
				5 754 653	

Annexe : Estimation Evolution Charges Avenant 5

		VERSION AVENANT 5		SIMULATION ACTUALISEE		ECARTS	
		2014	2015	2014	2015	2014	2015
Tonnes	Tonnes entrantes facturées						
	CUS (base 160kT/an)	26 740	160 000	26 740	153 445	0	-6 555
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	8 356	50 000	8 356	40 675	0	-9 325
	Autres producteurs (base 60kT/an)	2 000	12 000	2 000	10 111	0	-1 889
	Total entrants	37 096	222 000	37 096	204 231	0	-17 769
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	2 930	77 194	2 930	33 115	0	-44 078
	Tonnes détournées	34 165	144 806	34 165	171 116	0	26 309
Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	8 027	48 000	8 027	65 769	0	17 769	
		270 000					
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	Tonnes détournées CUS/EPCI	32 165	132 806	32 165	161 005	0	28 198
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	119,55 €	125,75 €	109,42 €	0,00 €	-10,13 €
	Coût détournements € HT	4 044 810 €	15 876 989 €	4 044 810 €	17 616 567 €	0 €	1 739 578 €
	Charges variables économisées €/T	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €
	Economies s/tonnes détournées € HT	667 756 €	2 757 061 €	667 756 €	3 342 459 €	0 €	585 398 €
	TOTAL SURCOÛTS € HT	3 377 055 €	13 119 928 €	3 377 055 €	14 274 108 €	0 €	1 154 180 €
	Changement de méthode et effort commercial						
(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation		2 323 808 €		1 874 079 €	0 €	-449 729 €	
(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation		2 163 632 €		2 163 632 €	0 €	0 €	
TOTAL SURCOÛTS € HT yc COMPRIS EFFORTS COMMERCIAL	3 377 055 €	8 632 488 €	3 377 055 €	10 236 396 €	0 €	1 603 908 €	
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	Tonnes détournées autres producteurs	2 000	12 000	2 000	10 111	0	-1 889
	Coût de traitement externe €/T	125,75 €	116,12 €	125,75 €	105,35 €	0,00 €	-10,77 €
	Coût détournements € HT	251 500 €	1 393 480 €	251 500 €	1 065 223 €	0 €	-328 257 €
	Charges variables économisées €/T	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €
	Economies s/tonnes détournées € HT	41 520 €	249 120 €	41 520 €	209 906 €	0 €	-39 214 €
	TOTAL SURCOÛTS € HT	209 980 €	1 144 360 €	209 980 €	855 316 €	0 €	-289 044 €
	TOTAL SURCOÛTS € HT	3 587 035 €	14 264 288 €	3 587 035 €	15 129 424 €	0 €	865 136 €
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	1 274 091 €	4 368 856 €	1 274 091 €	5 298 001 €	0 €	929 145 €
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	299 193 €	1 337 690 €	299 193 €	2 040 164 €	0 €	702 474 €
	Pertes de recettes valorisation € HT	1 573 284 €	5 706 546 €	1 573 284 €	7 338 165 €	0 €	1 631 619 €
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	0,00 €	0,00 €
	Charges variables par tonne € HT	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	0,00 €	0,00 €
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	517 526 €	3 094 560 €	517 526 €	4 240 121 €	0 €	1 145 561 €
	(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation		2 323 808 €	0 €	1 874 079 €	0 €	-449 729 €
	(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation		2 163 632 €	0 €	2 163 632 €	0 €	0 €
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT (i) (ii)	2 090 810 €	13 288 547 €	2 090 810 €	15 615 998 €	0 €	2 327 451 €
Impacts liés aux contrats de valorisation n *	Pénalités clients vapeur/chaleur € HT	388 748 €	1 065 818 €	388 748 €	1 545 787 €	0 €	479 969 €
	Pertes d'exploitations complémentaires € HT	40 771 €	109 125 €	40 771 €	644 577 €	0 €	535 452 €
	Autres (préjudices, indemnisations...) € HT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT	429 519 €	1 174 943 €	429 519 €	2 190 364 €	0 €	1 015 421 €
Coûts annexes				1 096 917 €	0 €	1 096 917 €	
Insuffisance Energies					0	0 €	
COUT TOTAL € HT	6 107 364 €	24 240 337 €	6 107 364 €	29 994 991 €	0 €	5 754 654 €	

Annexe : Estimation Evolution Charges Avenant 6 année 2016

		Avenant 5					Avenant 6					écarts				
		T1 2016	t2 2016	T3 2016	T4 2016	Total	T1 2016	t2 2016	T3 2016	T4 2016	Total	T1 2016	t2 2016	T3 2016	T4 2016	Total
Tonnes	Tonnes entrantes facturées															
	CUS (base 160kT/an)	39 452	39 890	40 329	40 329	160 000	39 452	39 890	40 329	40 329	160 000	0	0	0	0	0
	EPCI sous contrat (base 50kT/an)	12 329	12 466	12 603	12 603	50 000	12 329	12 466	12 603	12 603	50 000	0	0	0	0	0
	Autres producteurs	4 286	6 608	8 760	8 760	28 415	2 400	2 400	2 400	2 400	9 600	1 886	4 208	6 360	6 360	18 815
	Total entrants	56 067	58 964	61 692	61 692	238 415	54 181	54 756	55 332	55 332	219 600	1 886	4 208	6 360	6 360	18 815
	Disponibilité des fours (tonnes incinérées)	41 305	57 473	61 692	61 692	222 161	15 851	19 961	14 767	14 767	65 346	25 455	37 512	46 924	46 924	156 815
	Retraitement détournements contractuels															
	Tonnes détournées	14 762	1 492	0	0	16 253	38 330	34 795	40 564	40 564	154 254	-23 568	-33 303	-40 564	-40 564	-138 001
							0	0	0	0	0					
	Tonnes refusées (base 270kT/an incinérées)	10 508	8 351	6 363	6 363	31 585	12 395	12 559	12 723	12 723	50 400	-1 886	-4 208	-6 360	-6 360	-18 815
Surcoûts détournement déchets CUS & EPCI	Tonnes détournées CUS/EPCI	12 762	800	0	0	13 562	35 930	32 395	38 164	38 164	144 654	-23 168	-31 595	-38 164	-38 164	-131 092
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00			€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00	€110,00
	Coût détournements € HT	€1 403 803	€88 000	€0	€0	€1 491 803	€3 952 329	€3 563 449	€4 198 084	€4 198 084	€15 911 947	(€2 548 526)	(€3 475 449)	(€4 198 084)	(€4 198 084)	(€14 420 144)
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)			(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€264 936)	(€16 608)	€0	€0	(€281 544)	(€745 912)	(€672 520)	(€792 293)	(€792 293)	(€3 003 018)	€480 976	€655 912	€792 293	€792 293	€2 721 474
	TOTAL SURCÔUTS € HT	€1 138 867	€71 392	€0	€0	€1 210 259	€3 206 417	€2 890 929	€3 405 791	€3 405 791	€12 908 928	(€2 067 549)	(€2 819 537)	(€3 405 791)	(€3 405 791)	(€11 698 669)
	Changement de méthode et effort commercial															
	(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation	€559 611	€55 392	€0	€0	€615 003	€838 110	€847 422	€856 734	€856 734	€3 399 000	(€278 499)	(€792 030)	(€856 734)	(€856 734)	(€2 783 997)
	(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation	€579 256	€16 000	€0	€0	€595 256	€2 368 307	€2 043 507	€2 549 057	€2 549 057	€9 509 928	(€1 789 051)	(€2 027 507)	(€2 549 057)	(€2 549 057)	(€8 914 672)
	TOTAL SURCÔUTS € HT y compris EFFORTS COMMERCIAL	€579 256	€16 000	€0	€0	€595 256	€2 368 307	€2 043 507	€2 549 057	€2 549 057	€9 509 928	(€1 789 051)	(€2 027 507)	(€2 549 057)	(€2 549 057)	(€8 914 672)
Surcoûts détournement déchets autres producteurs	Tonnes détournées autres producteurs	2 000	692	0	0	2 692	2 400	2 400	2 400	9 600	-400	-1 708	-2 400	-2 400	-6 908	
	Coût de traitement externe €/T	€110,00	€110,00													
	Coût détournements € HT	€220 000	€76 080	€0	€0	€296 080	€264 000	€264 000	€264 000	€264 000	€1 056 000	(€44 000)	(€187 920)	(€264 000)	(€264 000)	(€759 920)
	Charges variables économisées €/T	(€20,76)	(€20,76)			(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)	(€20,76)
	Economies s/tonnes détournées € HT	(€41 520)	(€14 358)	€0	€0	(€55 878)	(€49 824)	(€49 824)	(€49 824)	(€49 824)	(€199 296)	€8 304	€35 466	€49 824	€49 824	€143 418
	TOTAL SURCÔUTS € HT	€178 480	€61 721	€0	€0	€240 201	€214 176	€214 176	€214 176	€214 176	€856 704	(€35 696)	(€152 455)	(€214 176)	(€214 176)	(€616 503)
Pertes d'exploitation	Pertes de recettes s/tonnes détournées € HT	546 501 €	27 337 €	0 €	0 €	573 838 €	1 479 442 €	1 130 433 €	1 137 409 €	1 246 774 €	4 994 058 €	-932 941 €	-1 103 095 €	-1 137 409 €	-1 246 774 €	-4 420 220 €
	Pertes de recettes s/tonnes refusées € HT	384 624 €	153 043 €	116 621 €	116 621 €	770 908 €	478 337 €	413 428 €	356 793 €	391 057 €	1 639 616 €	-93 714 €	-260 385 €	-240 173 €	-274 437 €	-868 708 €
	Pertes de recettes valorisation € HT	931 125 €	180 381 €	116 621 €	116 621 €	1 344 747 €	1 957 779 €	1 543 861 €	1 494 203 €	1 637 831 €	6 633 674 €	-1 026 655 €	-1 363 480 €	-1 377 582 €	-1 521 211 €	-5 288 928 €
	Prix unitaire de vente hors CUS/EPCI € HT	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €	85,23 €					
	Charges variables par tonne € HT	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €	20,76 €					
	Pertes de marge s/tonnes refusées € HT	677 454 €	538 365 €	410 240 €	410 240 €	2 036 300 €	799 075 €	809 673 €	820 270 €	820 270 €	3 249 288 €	-121 620 €	-271 307 €	-410 030 €	-410 030 €	-1 212 988 €
	(i) montant EPCI transféré dans Pertes Exploitation	€559 611	€55 392	€0	€0	€615 003	€838 110	€847 422	€856 734	€856 734	€3 399 000	-278 499 €	-792 030 €	-856 734 €	-856 734 €	-2 783 997 €
	(ii) montant détournement transféré dans Pertes Exploitation															
	TOTAL PERTES D'EXPLOITATION € HT (i) (ii)	2 168 190 €	774 138 €	526 861 €	526 861 €	3 996 050 €	3 594 964 €	3 200 955 €	3 171 207 €	3 314 836 €	13 281 962 €	-1 426 774 €	-2 426 817 €	-2 644 346 €	-2 787 975 €	-9 285 912 €
	Impacts liés aux contrats de valorisation n *	Pénalités clients vapeur/chaaleur € HT	217 023 €	0 €	0 €	0 €	217 023 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	217 023 €	0 €	0 €	0 €
Pertes d'exploitations complémentaires € HT		7 199 €	0 €	0 €	0 €	7 199 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 199 €	0 €	0 €	0 €	7 199 €
Autres (préjudices, indemnisations...) € HT		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL IMPACTS CONTRATS VALORISATION € HT		224 221 €	0 €	0 €	0 €	224 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	224 221 €	0 €	0 €	0 €	224 221 €
Coûts annexes		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	875 000 €	875 000 €	875 000 €	875 000 €	3 500 000 €	-875 000 €	-875 000 €	-875 000 €	-875 000 €	-3 500 000 €
COÛT TOTAL € HT	3 150 147 €	851 859 €	526 861 €	526 861 €	5 055 729 €	7 052 447 €	6 333 639 €	6 809 440 €	6 953 069 €	27 148 595 €	-3 902 299 €	-5 481 779 €	-6 282 580 €	-6 426 208 €	-22 092 866 €	

		tx dispo S1	40%				tx dispo S2	40,00%					
Disponibilité des fours													
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16
Ligne 1		100%	40%	40%	0%	30%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Ligne 2		0%	40%	40%	40%	0%	30%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Ligne 3		0%	0%	0%	71%	71%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Ligne 4		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Calendrier jour		31	29	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Tonnages horaires													
		76%											
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16
Ligne 1		8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36
Ligne 2		8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36	8,36
Ligne 3		11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Ligne 4		11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Capacité de traitement :													
		janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16
Ligne 1		6 220	2 327	2 488	0	1 866	2 408	2 488	2 488	2 408	2 488	2 408	2 488
Ligne 2		0	2 327	2 488	2 408	0	1 806	2 488	2 488	2 408	2 488	2 408	2 488
Ligne 3		0	0	0	5 643	5 831	0	0	0	0	0	0	0
Ligne 4		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		6 220	4 655	4 976	8 051	7 697	4 213	4 976	4 976	4 815	4 976	4 815	4 976

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Dispositif d'appui à l'investissement public local, construction de vestiaires et d'un club house au stade municipal de La Wantzenau, accord de principe de l'Eurométropole. Délégation du Conseil à la Commission permanente (Bureau).

Dans le cadre du dispositif d'appui à l'investissement public local créé par l'article 159 de la Loi des Finances pour 2016, la Commune de La Wantzenau peut prétendre à une subvention de l'Etat au titre de l'enveloppe n° 2 « Soutien aux communes remplissant un rôle de bourg-centre ». La loi charge les préfets de région d'attribuer les subventions. La circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 donne la plus grande latitude aux préfets pour décider des modalités de recueil et d'examen des projets et choisir ceux qu'ils retiennent. A ce titre, le dossier de demande de subvention arrêté par la préfecture du Bas-Rhin requiert une délibération de l'EPCI d'appartenance de la Commune sur un accord de principe sur le projet local de développement.

Le projet porte sur la construction de vestiaires, d'un club-house et de locaux techniques ainsi que sur l'aménagement autour des nouveaux équipements. Il prendra en compte des objectifs de Bâtiment Basse Consommation et de qualité environnementale. Cet équipement sera mutualisé par le club de football, la section athlétisme et d'autres associations locales.

L'opération s'inscrit dans un projet global de réaménagement des équipements sportifs et scolaires comprenant le remplacement d'un terrain de football en gazon naturel par un terrain de football en revêtement synthétique, le recentrage et la réhabilitation d'une piste d'athlétisme ainsi que la construction d'un nouveau groupe scolaire intégrant les structures périscolaires.

Le coût total hors maîtrise d'œuvre est estimé à 1 850 000 €. La commune sollicite une subvention de l'Etat à hauteur de 925 000 €.

Le projet de la commune de La Wantzenau s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 27 novembre 2015 qui prévoit le

développement d'une offre de loisirs au service du rayonnement et de l'attractivité de la métropole : « les politiques sportives, de loisirs et culturelles, si elles sont de qualité, participent à l'attractivité notamment résidentielle de la Métropole. A ce titre, elles répondent à la fois aux besoins et aux modes de vie des habitants mais également au positionnement en termes d'image et de rayonnement de la Métropole. »

Par ailleurs, afin de permettre à l'Eurométropole de prononcer son avis dans les meilleurs délais, il est proposé au Conseil de donner délégation en la matière à la Commission permanente (Bureau).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
émet*

un accord de principe au projet de construction de vestiaires et d'un club-house de la commune de La Wantzenau qui s'inscrit dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 27 novembre 2015 et soumis à enquête publique en vue de son approbation,

autorise

la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole pendant toute la durée de son mandat à prononcer un avis au nom de l'Eurométropole dans le cadre des opérations communales sollicitant le financement du Dispositif d'appui à l'investissement public local.

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**

Interpellation au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 juin 2016

Interpellation de Mme Pascale Jurdant-Pfeiffer sur les Certificats d'Economie d'Energie.

Monsieur le Président,

L'Eurométropole s'est engagée en 2009 dans un plan « climat énergie » affichant des objectifs ambitieux, 30 % d'économie d'énergie, 30 % de baisse des gaz à effet de serre et 20 à 30 % d'énergies renouvelables, tout cela en misant sur les énergies renouvelables.

Or depuis la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005, les Certificats d'Economie d'Energie constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ces certificats sont attribués aux « obligés », les revendeurs d'énergies, mais également à des personnes morales éligibles telles que les collectivités territoriales.

Ainsi, en tant que collectivité territoriale ayant engagé une politique d'économie d'énergie, l'Eurométropole est-elle en mesure de nous communiquer le nombre de Certificats qu'elle a reçus en son nom propre ou au nom des obligés avec lesquels elle a des partenariats, je pense notamment à Electricité de Strasbourg et Gaz de Strasbourg ? Comment se situe l'Eurométropole en comparaison avec d'autres villes de France, notamment en matière de rénovation des bâtiments ?

REPONSE :

Madame la conseillère, je vais vous faire une réponse à la fois circonstanciée et rapide. Je vais rappeler également qu'au regard des objectifs du plan climat de 2009, nous avons en dix ans, sur l'agglomération baissé de 33 % nos émissions de gaz à effet de serre et diminué de 13 % notre consommation d'énergie. C'est beaucoup, mais c'est trop peu par rapport au défi que nous avons à relever au niveau local, au niveau national et au niveau planétaire.

Pour en revenir aux certificats d'économie d'énergie (CEE) effectivement, je rappelle que c'est une obligation qui est faite aux producteurs d'énergie de contribuer à la transition énergétique et donc au financement d'un certain nombre d'activités dans ce domaine là. C'est une valorisation financière qui est complémentaire aux économies budgétaires et donc cela valorise les actions pour la maîtrise de l'énergie, et nous nous appuyons dans cette démarche au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg aux CEE dans le cadre d'une montée en charge qu'il nous est important d'avoir, d'autant plus que, comme vous le savez, on y reviendra le 30 juin prochain, nous sommes lauréats de l'appel à projets territoire à énergie positive.

Je veux rappeler également que dès 2009, la collectivité, à la fois la ville de Strasbourg mais aussi l'intercommunalité a fait le choix de déposer en son nom propre les CEE et une première délibération du Conseil de Communauté de juin 2009 a ainsi validé le principe de ce dépôt et une seconde délibération en 2013.

Je rappelle également, je pense que c'est important, pour le changement de braquet dans ce domaine là, qu'en application de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, une nouvelle obligation dédiée au bénéfice des ménages en situation de précarité a été mise en place. Donc depuis le 1^{er} janvier 2016, il y a environ un milliard d'euros au niveau national qui seront consacrés par les vendeurs d'énergie français pour soutenir les économies d'énergie chez les ménages.

Concernant nos collectivités, aujourd'hui la collectivité, s'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, est en capacité au regard de 29 000 giga watts de certificat acquis depuis 2009, d'avoir un montant de 65 000 € c'est le certificat d'économie d'énergie au niveau de l'Eurométropole. Le patrimoine de la Ville étant plus important cela équivaut à 192 000 €. Je disais donc que de nouveaux dépôts seront projetés pour la valorisation des actions réalisées par la collectivité, notamment avant l'automne 2016.

Ce que nous proposons c'est, à la fois d'activer le potentiel de certificat d'économie d'énergie au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, mais également d'apporter une réponse aux différentes communes de l'Eurométropole. Il est vrai que c'est un dispositif qui est relativement complexe, il y a les « obligés », c'est une usine à gaz... quand on la connaît, on arrive à dégager un certain nombre de fonds, je disais 65 000 € pour l'Eurométropole et 192 000 € pour la Ville, mais au niveau des 28 communes de l'Eurométropole, nous allons mettre en place, dans le cadre du travail sur la transition énergétique, pour nous permettre d'aller plus loin dans ce domaine là, pour notre collectivité mais aussi pour les communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Comme je le disais, la loi sur la transition énergétique a dégagé au niveau des fournisseurs d'énergie un potentiel d'un milliard d'euros pour ces CEE.

Je rappelle également que les bailleurs sociaux de la collectivité, je pense notamment à Habitation Moderne et à CUS Habitat, mais aussi sur les autres, qui disposent également d'un potentiel de certificat d'économie d'énergie au regard notamment des engagements qu'ils ont pris sur le territoire, d'assurer la rénovation thermique de 2 000 logements sociaux par an et que ce qu'ils vont pouvoir dégager en termes de certificat d'économie d'énergie, vont être consacrés au programme d'intérêt général « Habiter Mieux » impulsé par la collectivité.

Nous allons naturellement, avec d'autres collectivités, travailler sur d'autres voies possible de valorisation via les fournisseurs d'énergie, sachant que sur l'agglomération il y a de nombreux chantiers d'économie d'énergie, de rénovation thermique, que ce soit sur les bâtiments publics, que ce soit au niveau des bailleurs sociaux, mais je pense notamment aux bâtiments publics qui ont été engagés ces dernières années et nous souhaitons, le plus rapidement possible, qu'ils puissent bénéficier en termes de retour pour les certificats d'économie d'énergie.

Je voudrais juste dire encore que, avant les faits, France Urbaine et Energie City se réuniront, c'est le réseau des collectivités, pour travailler et pour trouver l'adéquation opérationnelle entre la loi sur la transition énergétique et le milliard qui a été dégagé et la capacité des collectivités de pouvoir « avoir en retour ces financements ».

**Adopté le 3 juin 2016
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 6 juin 2016
et affichage au Centre Administratif le 06/06/16**